



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 55/2025-1

15 octobre 2025

Réforme des pensions – mesures fiscales

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006 ;
- 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs).

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées.

Informations techniques :

N° du projet : 55/2025

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère des Finances

Commission : « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »



Exposé des motifs

Le présent projet de loi propose des adaptations ponctuelles au niveau de diverses lois.

À la suite de la réunion avec les partenaires sociaux le 3 septembre 2025, le gouvernement a considéré deux dispositions à caractère fiscal dans le but de contribuer à la viabilité du système des pensions dans le temps. Il est proposé, d'une part, d'introduire un abattement de maintien dans la vie professionnelle (ci-après, « AMVP ») et, d'autre part, de revaloriser le plafond de déduction fiscale annuelle des versements dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse à titre des dépenses spéciales.

S'agissant de l'AMVP, l'objectif de la mesure est clair : inciter les travailleurs à rester professionnellement actifs jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite de 65 ans par l'octroi d'un abattement fiscal conséquent alors même qu'ils pourraient déjà bénéficier d'une pension de vieillesse. Le contribuable aura droit à un abattement de revenu imposable qui s'élève à 9 000 euros par an dans la limite de 750 euros par mois.

Un abattement de revenu imposable, que l'on appelle aussi abattement tarifaire, est une déduction générale appliquée qui réduit la base imposable du contribuable. Il est à rappeler que le droit fiscal luxembourgeois connaît déjà la technique de l'abattement et compte notamment l'abattement extra-professionnel et les abattements en matière de charges extraordinaires.

La technique de l'abattement se différencie de celle du crédit d'impôt en ce que l'abattement réduit la base imposable, et indirectement donc le montant de l'impôt dû à payer, tandis que la technique du crédit d'impôt vient directement réduire la cote d'impôt. La logique d'un abattement de revenu imposable est donc en fonction du revenu imposable. Autrement dit, l'effet net sur la charge fiscale à payer par le contribuable est dépendant du barème d'imposition progressif. Celui qui dispose d'un revenu imposable conséquent bénéficie d'un effet plus élevé en termes nominaux, mais il paie aussi plus d'impôts de manière générale.

En d'autres termes, grâce à l'introduction de l'AMVP, le contribuable qui disposerait d'un revenu imposable ajusté de 50 000 euros, en classe d'impôt 1, ne devrait plus payer que 4 820 euros d'impôt contre 7 854 sans cet abattement, soit un gain de 3 034 euros. La base imposable a pu être réduite de 50 000 euros à 41 000 grâce à ce nouvel abattement. Pour un revenu imposable de 100 000 euros, le même contribuable bénéficierait d'un gain de 3 756 euros suite à l'introduction de cet abattement, ce qui est plus élevé que dans le premier cas de figure mais il faut noter que l'impôt qui lui restera à payer sera également nettement plus conséquent, s'élevant à 24 881 euros.

Afin d'éviter d'éventuels abus, le projet de loi prévoit l'obligation de fournir une certification d'éligibilité à la pension personnelle telle que définie dans le projet de loi à demander aux organismes de pension compétents luxembourgeois et à remettre à l'Administration des contributions directes.

S'agissant de la seconde mesure fiscale du présent projet, il est proposé d'augmenter le plafond de déductibilité fiscale en matière de contrats de prévoyance-vieillesse de 1 300 euros par contribuable éligible.

Le régime de prévoyance-vieillesse prévu à l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») est considéré comme le troisième pilier de l'assurance pension, à côté du régime de pension légal obligatoire (premier pilier) et du régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur en faveur de ses salariés (deuxième pilier). Le régime de



prévoyance-vieillesse est contracté sur une base individuelle et repose sur l'initiative privée du souscripteur.

Pour autant que le contrat de prévoyance-vieillesse remplisse certaines conditions, le contribuable bénéficie de nos jours d'une déduction fiscale annuelle des versements sous forme de dépenses spéciales. La déduction maximale est, depuis 2017, plafonnée à 3 200 euros. C'est précisément ce plafond que le projet de loi entend augmenter pour le porter à 4 500 euros par contribuable, soit une augmentation de 41 pour cent par rapport au montant maximal actuellement en vigueur.

D'autre part, il est proposé d'adapter de manière ponctuelle le cadre fiscal lié aux règles d'amortissement applicables aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre de rénovations énergétiques durables. En effet, la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 a introduit un taux d'amortissement de 6 pour cent applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation énergétique durable. Par la notion de « rénovation énergétique durable » il y a lieu de comprendre des travaux de rénovation d'un logement locatif pour lesquels une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée. Afin d'accentuer une politique de logement durable dans le contexte du changement climatique et en vue d'inciter davantage les propriétaires d'un logement mis en location de procéder à une rénovation durable des habitations existantes, il est proposé d'augmenter le taux d'amortissement accéléré de 6 pour cent à 10 pour cent. Outre cette augmentation du taux d'amortissement, il est également proposé d'ajouter une référence à l'article 3 du projet de loi n°8585 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Outre ces modifications en matière des impôts directs, il est également proposé d'adapter de manière spécifique la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

D'une part, il y a lieu de faire un ajustement au niveau du droit d'accise dénommé « Taxe CO₂ ». Lors de l'extension du champ d'application de cette taxe en 2025 pour y inclure la houille, le coke et le lignite, l'exonération accordée pour l'utilisation de ces produits énergétiques dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat, avait été omise. Une telle exonération existe déjà à l'heure actuelle pour tous les autres produits énergétiques qui sont utilisés dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il convient donc d'inclure une telle précision dans la loi précitée du 17 décembre 2010, afin que la houille, le coke et le lignite soient exonérés de la Taxe CO₂ lorsqu'ils sont utilisés dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il s'agit d'éviter que les produits énergétiques qui sont utilisés dans un tel cadre ne soient soumis à une double charge économique en raison de leur soumission concomitante à la Taxe CO₂ et au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

D'autre part, il y a lieu de moderniser le cadre juridique en matière de droit d'accise autonome qui est prélevé sur les boissons alcooliques confectionnées (communément appelées « alcopops »). À l'heure actuelle, ce cadre juridique est défini pour l'essentiel dans le règlement grand-ducal du 28 décembre



2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées. Il est proposé d'intégrer les éléments de ce règlement grand-ducal directement dans la loi précitée du 17 décembre 2010. Ces éléments sont remis à jour par rapport aux législations et réglementations actuellement en vigueur, notamment au niveau européen. Finalement, dans la mesure où les vins présentant une teneur réduite en alcool sont susceptibles de répondre à une nouvelle demande émanant des consommateurs de vin classique, et peuvent dès lors être différenciés des « alcopops » visés par le règlement précité du 28 décembre 2005, il est proposé de prévoir explicitement que le mélange de vins alcoolisés et non-alcoolisés ne soit pas soumis à la « surtaxe alcopops ». En effet, les « alcopops » peuvent être considérés comme un « produit d'entrée » dans la consommation d'alcool des jeunes en raison de leur goût sucré masquant l'amertume des spiritueux et de leur accessibilité économique. De telles considérations ne sont en règle générale pas présentes dans le cas des vins à teneur alcoolique réduite, qui s'obtiennent en principe par mélange d'un vin désalcoolisé avec un vin classique.



Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;

3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

L'article 32^{ter}, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le montant de « 6 » est remplacé par celui de « 10 » ;

2° La deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Par rénovation énergétique durable au sens de la phrase qui précède, il y a lieu de comprendre :

- les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ou
- les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 3 de la loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

est accordée. ».



Art. 2.

À l'article 111*bis*, alinéa 7, de la même loi, le montant de « 3.200 » est remplacé par celui de « 4 500 ».

Art. 3.

À l'article 111*ter*, alinéa 7, de la même loi, le montant de « 3.200 » est remplacé par celui de « 4 500 ».

Art. 4.

À la suite de l'article 129f de la même loi, il est inséré un article 129g nouveau, libellé comme suit :

« Art. 129g.

- (1) Le contribuable, qui réalise un revenu d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qui est affilié en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois au titre de l'assurance pension, bénéficie sur demande d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement de maintien dans la vie professionnelle sous les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.
- (2) Le contribuable qui remplit les conditions d'attribution d'une pension personnelle, sans exercer son droit y relatif auprès de l'organisme de pension compétent luxembourgeois, bénéficie de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle. Aux fins du présent article, on entend par pension personnelle une pension accordée selon l'une des dispositions suivantes :
 - 1° article 184, alinéas 1^{er} et 2 du Code de la sécurité sociale ;
 - 2° article 12, alinéas 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 3° articles 7.I.1., 7.I.3., 63.3., 84.I.1. et 89.I. de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.Par organisme de pension compétent luxembourgeois, on entend, aux fins du présent article, les organismes suivants :
 - 1° la Caisse nationale d'assurance pension ;
 - 2° la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ;
 - 3° le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat ;
 - 4° la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 5° la Banque centrale du Luxembourg.
- (3) Le montant de l'abattement s'élève à 9 000 euros par an dans la limite de 750 euros par mois.
- (4) Le contribuable bénéficie de l'entièreté de l'abattement mensuel à partir du mois suivant le mois d'ouverture des droits à la pension personnelle jusqu'au mois durant lequel il exerce ses droits à la pension personnelle ou à la date d'anniversaire de ses 65 ans.
- (5) L'abattement ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable diminué le cas échéant de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b. Par montant net afférent des revenus du contribuable, il y a lieu d'entendre la somme des revenus nets visés à l'alinéa 1^{er}, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113.



- (6) L'abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis*, de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b, de l'abattement immobilier spécial prévu par l'article 129e, et l'abattement construction spécial prévu par l'article 129f.
- (7) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de s'assurer que les conditions d'octroi de l'abattement sont remplies, la demande visée à l'alinéa 1^{er} est accompagnée d'un certificat fourni par l'organisme de pension compétent luxembourgeois visé à l'alinéa 2 attestant que le contribuable n'a pas exercé son droit à la pension personnelle au sens de l'alinéa 2 alors qu'il respecte les conditions d'attribution.

Le certificat transmis par voie papier ou électronique à l'Administration des contributions directes comporte les nom, prénom, matricule des contribuables visés à l'alinéa 1, et la date d'ouverture des droits à la pension personnelle au sens de l'alinéa 2. ».

Art. 5.

À l'article 139, alinéa 4a, de la même loi, les termes « 129b et 129d » sont remplacés par les termes « 129b et 129g ».

Art. 6.

L'article 145, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre f), il est inséré une nouvelle lettre g), libellée comme suit :

« g) les contribuables qui demandent un abattement de maintien dans la vie professionnelle d'après les dispositions de l'article 129g. La demande de l'abattement est uniquement prise en compte dans la mesure où l'abattement n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur. ».

Art. 7.

À l'article 157*bis*, alinéa 5, de la même loi, les termes « et de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127*bis* » sont remplacés par les termes « , de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127*bis* et de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle prévu à l'article 129g ».

Chapitre 2 – Modification de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006

Art. 8.

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 est abrogé.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Art. 9.

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, la lettre i) est remplacée comme suit :



« i) houille, coke et lignite

i) utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle 115,00 € par 1.000 kg

ii) utilisés comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat
0,00 € par 1.000 kg ».

Art. 10.

À l'article 9 de la même loi, le paragraphe 10 est remplacé comme suit :

« (10) Il est perçu un droit d'accise autonome additionnel, ci-après « surtaxe alcopops », sur les boissons alcoolisées confectionnées qui sont mises à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par :

1° « préemballé » : produit présenté sous forme d'une unité de vente correspondant à la notion de « denrée alimentaire préemballée » visée à l'article 2, point 2, lettre e) du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

2° « code NC » : le code de la Nomenclature Combinée établi à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

3° « boisson alcoolisée » :

- a) un produit relevant du code NC 2203 et ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 pour cent volume ;
- b) un produit relevant des codes NC 2204, NC 2205, NC 2206, NC 2207 ou NC 2208 et ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume ; ou
- c) une eau-de-vie contenant des produits en solution ou non.

4° « boisson non alcoolisée » : une boisson qui n'est pas une boisson alcoolisée ;

5° « boisson alcoolisée confectionnée » : une boisson ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume mais n'excédant pas 10 pour cent volume, préemballée et constituée par :

- a) un mélange préalable de boissons alcoolisées ou de boissons non alcoolisées éventuellement additionné d'alcool éthylique ;
- b) un mélange préalable d'une boisson alcoolisée ou d'une boisson non alcoolisée avec de l'alcool éthylique ; ou
- c) une boisson ou un mélange préalable de boissons, alcoolisées ou non alcoolisées, avec addition d'au moins deux des trois éléments suivants : arômes artificiels, sucres ou tout autre édulcorant naturel ou de synthèse, colorants.

Les différents composants des boissons et mélanges de boissons visées aux lettres a) à c), lorsqu'ils sont conditionnés ensemble pour la vente au détail à l'état non mélangé, sont à considérer comme des boissons alcoolisées confectionnées ;

6° « règlement (UE) n°1308/2013 » : règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et



abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

7° « vin alcoolisé » : a) un produit relevant des codes NC 2204 ou NC 2205, ou b) un produit relevant des codes NC 2204 ou NC 2205 ayant subi un processus de désalcoolisation partielle conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) n°1308/2013 ;

8° « vin non alcoolisé » : un vin alcoolisé ayant subi un processus de désalcoolisation totale conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) 1308/2013 après avoir pleinement atteint ses caractéristiques respectives décrites dans l'Annexe VII, partie II, points 1) à 3), du règlement (UE) n°1308/2013 ;

9° « titre alcoométrique acquis » : le rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20°C, contenu dans un produit fini et le volume total de ce produit fini à la même température.

Les produits en poudre, pâtes et sirops, contenant au moins une boisson alcoolisée, destinés à être additionnés d'une boisson quelconque en vue de leur consommation comme boisson alcoolisée confectionnée, sont traités comme des boissons alcoolisées confectionnées aux fins de l'application du présent paragraphe.

Le volume pris en considération pour le calcul du montant de la surtaxe alcopops est le volume indiqué sur l'emballage de la boisson alcoolisée confectionnée finale destinée à la consommation.

Le montant de la surtaxe alcopops est fixé à 600,00 euros par hectolitres de produit fini.

Par dérogation à l'alinéa premier, les produits finis obtenus par la simple dilution du vin alcoolisé avec de l'eau, ainsi que les produits finis obtenus par le mélange de vins alcoolisés avec des vins non alcoolisés, ne sont pas soumis à la surtaxe alcopops.

Les modalités de perception et de recouvrement de la surtaxe alcopops sont celles applicables au droit d'accise commun. La surtaxe alcopops est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu. ».

Chapitre 3 – Disposition finale

Art. 11.

La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2026, à l'exception des articles 8 à 10 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

À l'article 32^{ter}, alinéa 3, première phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), il est proposé d'augmenter le taux d'amortissement de quatre points de pourcentage, soit de le faire passer de 6% à 10%, pour les dépenses d'investissement effectuées relatives à une rénovation énergétique durable, à condition que l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif.

Au même article, même alinéa, deuxième phrase, la définition de la notion de « rénovation énergétique durable » est précisée. Il est ainsi prévu que relèvent de cette notion les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière est accordée en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ou en vertu de l'article 3 du projet de loi n°8585 instituant un nouveau régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Ce projet de loi, actuellement en instance devant la Chambre des Députés, n'a pas encore été voté mais est censé entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Ainsi le champ « [...] » introduit dans le présent projet de loi vise à être complété une fois la loi adoptée.

Ad articles 2 et 3

La modification projetée aux articles en question vise à augmenter le plafond de déductibilité des primes versées dans un contrat de prévoyance-vieillesse afin d'inciter les contribuables durant leur vie active à souscrire le plus tôt possible un tel contrat pour des montants revalorisés.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le contribuable qui remplit les conditions de l'article 111^{bis} L.I.R. pourra dorénavant déduire jusqu'à 4 500 euros annuellement dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse à titre de dépenses spéciales contre 3 200 euros actuellement.

Ce plafond de déduction vaut *mutatis mutandis* pour les produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle visés à l'article 111^{ter} L.I.R.

Ad article 4

L'article 4 introduit un abattement de maintien dans la vie professionnelle (ci-après, « AMVP ») pour les contribuables qui continueraient d'exercer leur activité professionnelle alors qu'ils rempliraient les critères pour prétendre à une pension de vieillesse.

L'octroi de cet abattement est subordonné à plusieurs conditions.

S'agissant des conditions de fond, conformément à l'alinéa 1^{er}, le contribuable doit continuer d'exercer une activité professionnelle. Il doit s'agir d'une activité imposable au sens de la L.I.R. exercée par un contribuable affilié en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois, au titre de l'assurance pension. Sont ainsi indifféremment visés les contribuables résidents et non résidents, qu'ils soient fiscalement assimilés ou non, exerçant une activité salariée ou une activité



professionnelle indépendante (bénéfice commercial, bénéfice agricole ou forestier ou bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale) au Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne l'alinéa 2, il est précisé que le contribuable qui demande le bénéfice de l'AMVP doit être éligible à une pension de vieillesse définie aux numéros 1 à 3 de la deuxième phrase du présent alinéa. Vu les différents régimes de pension de vieillesse existants au Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire, d'une part, le régime général applicable au secteur privé ainsi que les employés de statut privé du secteur public, et, d'autre part, les régimes statutaires du secteur public, il est primordial d'énumérer de façon précise et exhaustive les différentes formes de pensions qui sont visées par la présente disposition fiscale. Afin de ne pas créer d'incohérence entre les différents textes de lois en vigueur, l'article 129g se réfère à un terme générique « pension personnelle » qui englobe toutes les différentes formes de pensions qui pourraient s'appliquer en pratique et qui sont visées par la présente disposition fiscale. À titre d'exemple, peuvent être couverts par cette mesure les contribuables éligibles à la pensions vieillesse anticipée à partir de 57 ou 60 ans et qui totalisent 40 années de carrière d'assurance au sens des articles 184, alinéas 1^{er} et 2 du Code de la sécurité sociale. Dans le même contexte, il échet d'énumérer les différents organismes de pension qui octroient des prestations de pensions au Grand-Duché de Luxembourg.

L'alinéa 3 fixe le montant de l'abattement à 9 000 euros par an. Afin d'éviter d'éventuels abus, il est proposé de mensualiser l'abattement. En d'autres termes, le montant de l'abattement de 9 000 euros est fractionné en douze et chaque fraction n'est attribuée que pour les mois où les conditions ci-avant ont été remplies. L'introduction d'un abattement de revenu mensuel constitue une nouveauté dans la L.I.R. et diffère des autres abattements qui sont octroyés sur une base annuelle. La dérogation se justifie cependant pour différentes raisons. En l'absence d'une telle condition, le contribuable pourrait facilement prétendre à l'abattement intégral, alors qu'il ne travaillerait qu'un jour de plus que celui à partir duquel il est devenu éligible à la pension personnelle et d'arrêter ensuite son activité professionnelle.

Exemple chiffré :

Soit un contribuable Alpha qui respecte les conditions d'attribution de la pension personnelle (et pouvant le justifier à l'aide du certificat de son organisme de pension compétent au Luxembourg) depuis le 15 novembre de l'année N. Il a donc droit à l'AMVP à partir du mois suivant le mois durant lequel il ouvre ses droits à la pension personnelle, c'est-à-dire depuis décembre N, soit un abattement de 750 euros pour l'année N.

En année N+1, étant donné qu'il continue à exercer une activité professionnelle, il bénéficie de la totalité des abattements mensuels, soit 9 000 euros (c'est-à-dire 12 fois le montant de 750 euros).

En année N+2, le contribuable Alpha exerce son droit à la pension personnelle le 15 janvier. Vu que l'AMVP est octroyé jusqu'au mois durant lequel le contribuable Alpha exerce ses droits à la pension personnelle ou il a atteint l'âge de 65 ans, il a encore droit à l'AMVP à hauteur de 750 euros pour le mois de janvier N+2.

Au total, le contribuable Alpha bénéficie de l'AMVP sur une période travaillée de 14 mois (c'est-à-dire un montant total de 10 500 euros). Si l'abattement en question n'était pas mensualisé, le contribuable Alpha aurait eu droit à un montant total de 27 000 euros, ce qui ne serait pas justifié par rapport à un contribuable Delta qui aurait le même montant d'abattement sur une période travaillée de 36 mois.

Cette dérogation se justifie d'autant plus qu'avec un montant s'élevant à 9 000 euros, cet abattement est l'un des plus conséquents que connaisse la L.I.R.



Par ailleurs, il est également proposé par l'alinéa 4 que le premier abattement ne soit octroyé qu'au plus tôt à partir du mois qui suit celui au cours duquel les conditions pour obtenir la pension personnelle sont remplies. À l'inverse et suivant la même logique, le contribuable aura droit à l'entière de l'abattement mensuel pour le mois au cours duquel les conditions cessent d'être remplies. À noter encore que, dans le cas des contribuables salariés qui prendraient leur pension personnelle au cours d'un mois donné, l'abattement sera proratisé en raison du mode de fonctionnement de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires. Toutefois, le delta correspondant aux jours non couverts par le prorata pourra être récupéré par le biais d'une régularisation ultérieure, soit par voie d'assiette, soit par voie de décompte annuel.

Les changements éventuels d'employeur seront traités selon les dispositions de droit commun en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires. De ce fait, le changement d'employeur en cours de mois sera couvert par le barème journalier et un prorata des 750 euros sera effectué.

Afin de garder le système clair, lisible et facile d'application, il a été fait abstraction du temps de travail qui ne sera pas proratisé en fonction de la tâche d'occupation.

Aux alinéas 5 et 6, il est prévu que l'abattement ne puisse pas excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, diminué tout d'abord de l'abattement extra professionnel. Il ne peut pas en résulter une perte. Une fois le montant de l'abattement ainsi déterminé, il est porté en déduction du revenu imposable conformément aux provisions de l'alinéa 6. De même, comme il s'agit d'un abattement individuel, l'abattement qui n'aurait pas pu être utilisé intégralement en raison d'un revenu professionnel trop faible, ne pourrait être appliqué, pour tout ou partie, sur les revenus du conjoint ou du partenaire au cas où ces derniers bénéficieraient d'un revenu professionnel imposable plus conséquent.

Concernant les conditions de forme visées à l'alinéa 7, il s'agit d'un abattement sur demande. Le contribuable doit donc demander l'AMVP auprès de l'Administration des contributions directes et joindre à sa demande un certificat attestant qu'il remplit les conditions d'attribution à la pension personnelle selon les dispositions prévues à l'alinéa 2. Ce certificat est à obtenir auprès de l'organisme de pension compétent luxembourgeois.

Pour le salarié soumis au régime de droit commun et disposant d'une fiche de retenue d'impôt, l'abattement s'appliquera par le biais de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, opérée par son employeur suivant la fiche de retenue d'impôt. A cette fin, le salarié devra demander l'inscription de l'AMVP sur la fiche de retenue d'impôt en joignant le certificat susmentionné à sa demande. Cependant, si l'abattement n'est pas appliqué dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, notamment à défaut de certificat, la demande peut être soumise, le cas échéant, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette ou dans le cadre d'un décompte annuel.

Les travailleurs non-salariés devront demander l'AMVP par voie d'assiette.

Ad article 5

La présente disposition vise à permettre aux contribuables soumis à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de solliciter la déduction de l'AMVP, au même titre que les charges extraordinaires et les dépenses spéciales. Etant donné que l'abattement pour mobilité durable a été abrogé à partir de l'année d'imposition 2021 par l'article 3, (6) de loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, la référence à l'article 129d a été retirée à l'article 139, alinéa 4a L.I.R.



Ad article 6

L'introduction de l'AMVP par l'article 4 du présent projet de loi, implique l'ajout à l'article 145, alinéa 2, L.I.R., de la possibilité pour un contribuable, qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, de bénéficier de l'AMVP par la remise d'un décompte annuel en vue de demander le bénéfice de l'AMVP.

Ad article 7

La modification projetée sous cet article a pour but de modifier l'article 157bis L.I.R. afin de faire profiter les contribuables non résidents non assimilés de l'AMVP lorsqu'ils remplissent les conditions de l'article 129g L.I.R.

Ad article 8

Il y a lieu d'abroger l'article 12 de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006, afin de n'avoir qu'une seule base légale pour l'application de la surtaxe sur les boissons alcoolisées confectionnées ainsi qu'en matière de droit d'accise commun sur les alcools et les boissons alcoolisées.

Ad article 9

Le rajout de la houille, coke et lignite utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle dans le champ d'application de la taxe carbone est dû aux observations de la Commission européenne quant à la notification de la part du Luxembourg de vouloir le cas échéant exercer l'option prévue dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil permettant aux États membres d'opter de ne pas appliquer le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après « SEQE ») de l'Union européenne aux secteurs du transport routiers et du chauffage des bâtiments, mais d'appliquer à la place une taxe carbone. Pour que le Luxembourg puisse le cas échéant choisir en 2027 d'appliquer soit une taxe carbone, soit le SEQE, il faut que le champ d'application des deux mécanismes soit identique.

Ad article 10

Cette disposition vise à remplacer le paragraphe 10 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Ce paragraphe établit la surtaxe sur les boissons alcoolisées confectionnées, appelée « surtaxe alcopops ». La surtaxe est fixée à 600 euros par hectolitre. Le nouveau paragraphe 10 reprend les éléments relatifs à la base taxable de cette surtaxe qui figurent actuellement au règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées. Les éléments essentiels de cette surtaxe que constituent le champ d'application et la base taxable, sont désormais ancrés dans la loi. Le champ d'application actuel de la surtaxe est maintenu, sauf pour le mélange de vins alcoolisés avec des vins partiellement ou bien totalement désalcoolisés qui n'est pas soumis à la surtaxe. Ces vins à faible teneur alcoolique, ayant des propriétés gustatives différentes de celles des « alcopops », sont susceptibles de répondre en particulier à la demande de consommateurs de vin existants qui souhaitent réduire leur consommation d'alcool. En revanche, les « alcopops » peuvent être considérés comme un produit d'entrée pour la consommation d'alcool des jeunes, en raison de leur goût sucré masquant l'amertume des spiritueux,



et représentent donc des risques particuliers en termes de santé publique. S'agissant de deux types de produits répondant à des demandes différentes, il est donc justifié de différencier leur traitement aux fins d'application de la surtaxe alcopops.

Ad article 11

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur des différentes dispositions de la loi.



Version coordonnée

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

[...]

Art. 32ter.

- (1) Un amortissement accéléré au taux de 4 pour cent est admis à l'endroit d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif, lorsque l'achèvement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble remonte au début de l'exercice d'exploitation à moins de cinq ans.
- (2) Ces dispositions sont d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien, à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment.
- (3) Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif, a été soumis à une rénovation énergétique durable dont l'achèvement remonte au 1er janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, un taux d'amortissement de **610** pour cent applicable aux dépenses d'investissement effectuées relatives à cette rénovation énergétique durable est, par dérogation aux alinéas précédents, admis. ~~Par rénovation énergétique durable au sens de la phrase qui précède, il y a lieu de comprendre les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée.~~ **Par rénovation énergétique durable au sens de la phrase qui précède, il y a lieu de comprendre :**
 - les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ou**
 - les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 3 de la loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement****est accordée.**
- (4) Par dérogation aux alinéas précédents, un amortissement accéléré au taux de 6 pour cent est admis à l'endroit d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2021 et affectés au logement locatif, lorsque l'achèvement remonte au début de l'exercice d'exploitation à moins de 6 ans. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée avant le 1^{er} janvier 2021 d'un logement ancien, à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment.
- (5) L'amortissement accéléré n'est toutefois pas permis, lorsque l'exploitant a opté pour l'amortissement séparé des parties constitutives de l'immeuble.

[...]



Art. 111bis.

- (1) Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après. Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article.
- (2) Au choix du contribuable, le contrat de prévoyance-vieillesse doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que retraits annuels, soit de manière combinée. L'épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée, à l'exception des cas visés aux alinéas 4 et 6.
- (3) Si les époux sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du contrat de prévoyance-vieillesse peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.
- (4) Si l'épargnant décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulée peut être restituée à l'ayant-droit.
- (5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.
- (6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2, ou du paiement de la rente viagère soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99 numéro 5. Un remboursement anticipé avant l'âge minimum de 60 ans du souscripteur ou avant l'écoulement de la période de souscription minimale de 10 ans du contrat peut exceptionnellement être autorisé pour des raisons de maladie grave ou d'invalidité du souscripteur et rend l'intégralité du remboursement anticipé imposable aux termes de l'article 99, numéro 4. La demande de remboursement anticipé du souscripteur est basée sur des documents probants attestant l'état de maladie grave ou d'invalidité entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle.
- (7) Le montant annuel maximal déductible au titre d'un ou de plusieurs contrats individuels de prévoyance-vieillesse au sens du présent article ou de l'article 111ter, est fixé à ~~3.200~~ **4 500** euros.



Art. 111ter.

- (1) Sont déductibles, dans les conditions spécifiées aux alinéas suivants, au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les paiements entrants sur un sous-compte luxembourgeois d'un compte de « produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle », ci-après « PEPP », enregistré dans le registre public centralisé tenu par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles selon l'article 5 du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).
- (2) Au choix du contribuable, le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que retraits annuels, soit de manière combinée. L'épargne accumulée comprend les paiements entrants effectués pendant la durée de souscription du sous-compte luxembourgeois du compte PEPP et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée, à l'exception des cas visés aux alinéas 4 et 6.
- (3) Si les conjoints sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des conjoints imposables collectivement souscrivent chacun un sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque conjoint suivant les modalités de l'alinéa 7.
- (4) Si le souscripteur décède avant l'échéance du sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, l'épargne accumulée dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP peut être restituée à l'ayant-droit.
- (5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.
- (6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, du paiement de la rente viagère, ou du retrait annuel optionnel, visés à l'alinéa 2, soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, le capital constitutif de la rente viagère ou le retrait annuel optionnel imposables aux termes de l'article 99, numéro 5. Un remboursement anticipé avant l'âge minimum de 60 ans du souscripteur ou avant l'écoulement de la période de souscription minimale de 10 ans du contrat peut exceptionnellement être autorisé pour des raisons de maladie grave ou d'invalidité du souscripteur et rend l'intégralité du remboursement anticipé imposable aux termes de l'article 99, numéro 4. La demande de remboursement anticipé du souscripteur est basée sur des documents probants attestant l'état de maladie grave ou d'invalidité entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle.



- (7) Le montant annuel maximal déductible au titre d'un ou de plusieurs contrats individuels de prévoyance-vieillesse au sens du présent article ou de l'article 111bis, est fixé à ~~3.200~~ **4 500** euros.
- (8) Le fournisseur de PEPP remet au souscripteur un document attestant le respect des conditions prévues au présent article et indiquant le montant des paiements entrants dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP effectués au titre de l'année d'imposition.

[...]

Art. 129g.

- (1) Le contribuable, qui réalise un revenu d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qui est affilié en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois au titre de l'assurance pension, bénéficie sur demande d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement de maintien dans la vie professionnelle sous les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.
- (2) Le contribuable qui remplit les conditions d'attribution d'une pension personnelle, sans exercer son droit y relatif auprès de l'organisme de pension compétent luxembourgeois, bénéficie de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle. Aux fins du présent article, on entend par pension personnelle une pension accordée selon l'une des dispositions suivantes :
- 1° article 184, alinéas 1^{er} et 2 du Code de la sécurité sociale ;
- 2° article 12, alinéas 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3° articles 7.I.1., 7.I.3., 63.3., 84.I.1. et 89.I. de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.
- Par organisme de pension compétent luxembourgeois, on entend, aux fins du présent article, les organismes suivants :
- 1° la Caisse nationale d'assurance pension ;
- 2° la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ;
- 3° le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ;
- 4° la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 5° la Banque centrale du Luxembourg.
- (3) Le montant de l'abattement s'élève à 9 000 euros par an dans la limite de 750 euros par mois.
- (4) Le contribuable bénéficie de l'entièreté de l'abattement mensuel à partir du mois suivant le mois d'ouverture des droits à la pension personnelle jusqu'au mois durant lequel il exerce ses droits à la pension personnelle ou à la date d'anniversaire de ses 65 ans.
- (5) L'abattement ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable diminué le cas échéant de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b. Par montant net afférent des revenus du contribuable, il y a lieu d'entendre la somme des revenus nets visés à



l'alinéa 1^{er}, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113.

(6) L'abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis, de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b, de l'abattement immobilier spécial prévu par l'article 129e, et l'abattement construction spécial prévu par l'article 129f.

(7) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de s'assurer que les conditions d'octroi de l'abattement sont remplies, la demande visée à l'alinéa 1^{er} est accompagnée d'un certificat fourni par l'organisme de pension compétent luxembourgeois visé à l'alinéa 2 attestant que le contribuable n'a pas exercé son droit à la pension personnelle au sens de l'alinéa 2 alors qu'il respecte les conditions d'attribution.

Le certificat transmis par voie papier ou électronique à l'Administration des contributions directes comporte les nom, prénom, matricule des contribuables visés à l'alinéa 1, et la date d'ouverture des droits à la pension personnelle au sens de l'alinéa 2.

[...]

Art. 139.

(1) Avant la détermination de la retenue d'impôt conformément aux prescriptions des articles 137 et 138, les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires visés respectivement aux articles 105, 105bis, 109, 127 et 127bis sont à déduire des rémunérations.

(2) Toutefois, les frais d'obtention et celles des dépenses spéciales qui sont couvertes par le forfait visé à l'article 113 ne sont déductibles que dans la mesure où ils dépassent les minima forfaitaires annuels déductibles à titre de frais d'obtention et de dépenses spéciales et prévus aux articles 107, premier alinéa, numéro 1, et 113. En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.

(3) Les charges extraordinaires et l'excédent de frais d'obtention et de dépenses spéciales visé à l'alinéa qui précède ne sont déductibles que sur demande et après approbation de l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal réglera la supputation des déductions annuelles, leur répartition par périodes de paye et les formes de l'approbation administrative.

(4) Toutefois, un règlement grand-ducal pourra, sur avis obligatoire du Conseil d'État, énumérer certains frais d'obtention, dépenses spéciales et charges extraordinaires dont il ne sera pas tenu compte dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, mais, suivant le cas, lors de la régularisation par voie de décompte annuel au sens de l'article 145 ou lors de l'imposition par voie d'assiette suivant l'article 153. Le règlement grand-ducal ne pourra prévoir ces modalités que dans les hypothèses suivantes:

- 1) si le principe de l'existence des frais d'obtention, des dépenses spéciales ou des charges extraordinaires n'est pas acquis dès le début de l'année d'imposition ou dès l'époque au cours de l'année d'imposition où le contribuable demande la prise en considération,
- 2) si la prise en considération de frais d'obtention, de dépenses spéciales ou de charges extraordinaires dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne peut être



réalisée qu'au prix de difficultés d'application disproportionnées par rapport à l'intérêt des contribuables.

(4a) Les abattements visés aux articles ~~129b et 129d~~ **129b et 129g** peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1, 3 et 4.

(5) Les modalités d'arrondissement du salaire imposable déterminé par application des alinéas qui précèdent seront fixées, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand-ducal.

[...]

Art. 145.

(1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Ont droit au décompte annuel

a) les contribuables qui pendant les 12 mois de l'année d'imposition ont eu leur domicile ou leur séjour habituel au Grand-Duché;

b) les contribuables qui ont été occupés comme salariés au Grand-Duché pendant 9 mois de l'année d'imposition au moins et y ont exercé leur activité salariale d'une façon continue pendant cette période;

c) les contribuables qui sans remplir les conditions du point b précédent ont exercé une activité salariée au Grand-Duché et dont la rémunération brute indigène a été au moins égale à 75 pour cent du total de leur rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu. Un règlement grand-ducal pourra établir une régularisation des retenues en faveur des salariés non résidents dont la rémunération brute indigène est inférieure au taux précité de 75 pour cent ;

d) les contribuables qui, à défaut d'octroi de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires, demandent l'imputation des modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, des bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;

e) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental d'après les dispositions de l'article 154ter, alinéa 5. L'imputation du crédit d'impôt a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur ou la caisse de pension;

f) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt heures supplémentaires d'après les dispositions de l'article 154terdecies, alinéa 5- ;

g) les contribuables qui demandent un abattement de maintien dans la vie professionnelle d'après les dispositions de l'article 129g. La demande de l'abattement est uniquement prise en compte dans la mesure où l'abattement n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur.

(3) Un règlement grand-ducal pourra étendre le bénéfice de la régularisation des retenues à des catégories de salariés ou de retraités ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa 2.



[...]

Art. 157bis.

(1) Par revenus professionnels au sens des alinéas qui suivent, il y a lieu d'entendre les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion:

1. des revenus désignés à l'article 10, numéro 4, réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable;
2. des pensions et rentes visées à l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 3 et 4.

(2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157ter, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157ter. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

(4) Les contribuables non résidents non visés aux alinéas 2 et 3 qui réalisent un revenu professionnel imposable au Grand-Duché sont rangés respectivement dans les classes d'impôt 1 et 1a de l'article 119, numéros 1 et 2, à l'exception de ceux se trouvant dans les situations de l'article 119, numéro 3, lettres b et c qui sont rangés dans la classe d'impôt 2.

(5) Les contribuables non résidents visés aux alinéas précédents dont les enfants remplissent les conditions définies respectivement aux articles 122, 123, 123bis et 127bis bénéficient, suivant le cas, des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant visée à l'article 123bis et de ~~l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis~~, **de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis et de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle prévu à l'article 129g.**

(6) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le taux de l'impôt applicable aux revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 ne peut être inférieur à 15 pour cent. Lorsque le taux d'impôt global correspondant au revenu imposable ajusté est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur ces autres revenus en y appliquant le taux correspondant à la différence entre 15 pour cent et le prédit taux global.

(6a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application des dispositions des alinéas 1 à 5 du présent article, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.



Lorsque le taux d'impôt global déterminé suivant les dispositions de la phrase qui précède est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur les revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 en y appliquant le taux correspondant à la différence entre ce taux d'impôt global et celui correspondant au revenu imposable ajusté sans majoration.

(7) Si dans le chef d'un contribuable non résident les revenus professionnels indigènes font l'objet d'une imposition par voie d'assiette, celle-ci comprend l'ensemble de ses revenus au sens de l'article 156. Les dispositions de l'article 157, alinéas 3 et 4 ne sont cependant pas affectées par les dispositions du présent alinéa.

(8) Aux fins de l'application de l'alinéa 3 il est tenu compte des revenus professionnels se rapportant à la période, ou aux périodes de l'année d'imposition où le contribuable non résident a réalisé des revenus professionnels imposables au Grand-Duché.

[...]

Loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006

[...]

Art. 12. Droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation

~~(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 euros par hectolitre-degré Plato de produit fini.~~

~~Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:~~

Production annuelle	Droit d'accise commun
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
Excédant 50.000 hl mais n'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

~~(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:~~

—Vins tranquilles	0,0000 €
—Vins mousseux	0,0000 €

~~(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:~~

—Boissons non mousseuses	0,0000 €
—Boissons mousseuses	0,0000 €

~~(4) Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 euros par hectolitre de produit fini.~~

~~Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol. sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 euros par hectolitre de produit fini.~~



(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 euros par hectolitre d'alcool pur à la température de 20 degrés Celsius.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 euros par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

a) — en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait, la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempté de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Il est instauré une taxe additionnelle qui est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées "boissons alcooliques confectionnées" ou "alcopops", mises à la consommation dans le pays.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 € par hectolitre de produit fini.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 euros par hectolitre de produit fini.



Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

~~(11) Les infractions sont punies comme suit:~~

- ~~a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925.~~
- ~~b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.~~
- ~~c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.~~

~~L'amende est doublée en cas de récidive.~~

~~Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourrent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:~~

~~1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle;~~

~~2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.~~

- ~~d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.~~
- ~~e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.~~
- ~~f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.~~

~~(12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

[...]



Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

[...]

Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 »

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » ne pouvant dépasser les taux suivants :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| a) essence au plomb | 128,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 129,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 151,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 116,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 127,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant | |
| i) utilisé comme carburant | 118,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 118,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 118,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| e) fioul lourd | |
| i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 147,00 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas | 0 € par 1.000 kg |



d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	144,00 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	144,00€ par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	144,00 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	11,00 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	11,00 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	11,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	11,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	11,00 € par MWh
iii) utilisé comme combustible	
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1bis)	0,00 € par MWh
h) carburant ou combustible avec une teneur énergétique de 100 pour cent de biocarburant ou bioliquide au sens de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui respecte les critères de durabilité et les réductions des émissions de gaz à effet de serre prévus par la directive 2018/2001 précitée, et qui est :	
i) utilisé comme carburant	0,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme combustible	0,00 € par 1.000 litres à 15 °C
i) houille, coke et lignite utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle	115,00 € par 1.000 kg
i) <u>houille, coke et lignite</u>	



i) utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle **115,00 € par 1.000 kg**

ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat **0,00 € par 1.000 kg**

[...]

Art. 9. Droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 euros par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle	Droit d'accise commun
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
Excédant 50.000 hl mais n'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

– Vins tranquilles	0,0000 €
– Vins mousseux	0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

– Boissons non mousseuses	0,0000 €
– Boissons mousseuses	0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15 pour cent volume mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 euros par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 pour cent volume sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 euros par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 euros par hectolitre d'alcool pur à la température de 20 degrés Celsius.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vies fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50 pour cent au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.



Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 900,00 euros par hectolitre d'alcool à 100 pour cent volume.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vies fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50 pour cent au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

- a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;
- b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait, la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempté de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vies pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

~~(10) Une taxe additionnelle est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées «boissons alcooliques confectionnées» ou «alcopops», ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume mais n'excédant pas 10 pour cent volume, mises à la consommation dans le pays.~~

~~La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 euros par hectolitre de produit fini.~~

~~Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.~~

(10) Il est perçu un droit d'accise autonome additionnel, ci-après « surtaxe alcopops », sur les boissons alcoolisées confectionnées qui sont mises à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par :

1°« préemballé »: produit présenté sous forme d'une unité de vente correspondant à la notion de « denrée alimentaire préemballée » visée à l'article 2, point 2, lettre e) du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;



2° « code NC » : le code de la Nomenclature Combinée établi à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

3° « boisson alcoolisée »:

- a) un produit relevant du code NC 2203 et ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 pour cent volume ;
- b) un produit relevant des codes NC 2204, NC 2205, NC 2206, NC 2207 ou NC 2208 et ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume ; ou
- c) une eau-de-vie contenant des produits en solution ou non.

4° « boisson non alcoolisée »: une boisson qui n'est pas une boisson alcoolisée ;

5° « boisson alcoolisée confectionnée » : une boisson ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume mais n'excédant pas 10 pour cent volume, préemballée et constituée par :

- a) un mélange préalable de boissons alcoolisées ou de boissons non alcoolisées éventuellement additionné d'alcool éthylique ;
- b) un mélange préalable d'une boisson alcoolisée ou d'une boisson non alcoolisée avec de l'alcool éthylique ; ou
- c) une boisson ou un mélange préalable de boissons, alcoolisées ou non alcoolisées, avec addition d'au moins deux des trois éléments suivants : arômes artificiels, sucres ou tout autre édulcorant naturel ou de synthèse, colorants.

Les différents composants des boissons et mélanges de boissons visées aux lettres a) à c), lorsqu'ils sont conditionnés ensemble pour la vente au détail à l'état non mélangé, sont à considérer comme des boissons alcoolisées confectionnées ;

6° « règlement (UE) n°1308/2013 » : règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

7° « vin alcoolisé » : a) un produit relevant des codes NC 2204 ou NC 2205, ou b) un produit relevant des codes NC 2204 ou NC 2205 ayant subi un processus de désalcoolisation partielle conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) n°1308/2013 ;

8° « vin non alcoolisé » : un vin alcoolisé ayant subi un processus de désalcoolisation totale conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) 1308/2013 après avoir pleinement atteint ses caractéristiques respectives décrites dans l'Annexe VII, partie II, points 1) à 3), du règlement (UE) n°1308/2013 ;

9° « titre alcoométrique acquis » : le rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20°C, contenu dans un produit fini et le volume total de ce produit fini à la même température.

Les produits en poudre, pâtes et sirops, contenant au moins une boisson alcoolisée, destinés à être additionnés d'une boisson quelconque en vue de leur consommation comme boisson alcoolisée confectionnée, sont traités comme des boissons alcoolisées confectionnées aux fins de l'application du présent paragraphe.

Le volume pris en considération pour le calcul du montant de la surtaxe alcopops est le volume indiqué sur l'emballage de la boisson alcoolisée confectionnée finale destinée à la consommation.



Le montant de la surtaxe alcopops est fixé à 600,00 euros par hectolitres de produit fini.

Par dérogation à l'alinéa premier, les produits finis obtenus par la simple dilution du vin alcoolisé avec de l'eau, ainsi que les produits finis obtenus par le mélange de vins alcoolisés avec des vins non alcoolisés, ne sont pas soumis à la surtaxe alcopops.

Les modalités de perception et de recouvrement de la surtaxe alcopops sont celles applicables au droit d'accise commun. La surtaxe alcopops est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(11) Les infractions sont punies comme suit:

- a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie.
- b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.
- c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle;

2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

- d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.
- e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.
- f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

(12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi propose d'introduire diverses mesures fiscales qui peuvent avoir un impact sur le budget de l'État.

En premier lieu, l'abattement de maintien dans la vie professionnelle (ci-après « AMVP ») vise à inciter les contribuables à continuer à travailler quand bien même ils auraient déjà droit à une pension de vieillesse anticipée. Pour les besoins de la présente fiche financière qui a été élaborée en collaboration avec l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS »), il faut tout d'abord estimer le nombre des personnes potentiellement éligibles à la pension de vieillesse anticipée (ci-après « PVA »), susceptibles de prolonger leur activité à partir de l'entrée en vigueur de l'AMVP en 2026, et qui, en l'absence d'incitatif choisiraient un départ en retraite anticipée. Cela englobe les contribuables affiliés au régime général d'assurance pension (salariés du secteur privé et non-salariés) et les contribuables affiliés au régime spécial des fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, que ce régime soit transitoire ou non. Ensuite, sur base de cet échantillon, il faut déterminer une hypothèse d'incitation des contribuables qui prolongent leur activité professionnelle en ne demandant pas la PVA même s'ils remplissent les conditions d'octroi. En se basant sur la littérature économique, un taux de 30 pour cent¹ de ces personnes est retenu pour les besoins de la présente fiche financière. S'y ajoute une estimation, basée sur les données observées, du nombre de personnes qui prolongent leur l'activité tout en étant éligibles de partir en retraite. Dès lors, sur base des données statistiques existantes de l'IGSS et des hypothèses mentionnées ci-avant, un échantillon de 4 000 personnes opèterait pour l'AMVP à hauteur de 9 000 euros par année d'imposition. En y appliquant un taux moyen d'imposition entre 25 et 30 pour cent, le déchet fiscal est estimé entre 9 à 11 millions d'euros par année d'imposition. Il échet de souligner que le comportement individuel des personnes potentiellement éligibles pour la PVA qui continueraient à travailler constitue donc le facteur décisif pour le calcul du déchet fiscal sous-jacent. Il est d'une importance primordiale de recenser le nombre exact des contribuables ayant bénéficié de l'AVMP après l'entrée en vigueur de la présente disposition fiscale. Dès lors, dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel de l'État, l'évolution des recettes fiscales liées aux catégories « Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette » et « Impôt retenu sur les traitements et salaires » continuera d'être scrutée et analysée en détail pour adapter, le cas échéant, les prévisions budgétaires de manière subséquente.

En deuxième lieu, le déchet fiscal lié à l'augmentation du plafond maximal de déduction dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse de 3 200 euros à 4 500 euros par contribuable est estimé entre 20 et 25 millions d'euros par année d'imposition.

¹ BENALLAH S., « Comportements de départ en retraite et réforme de 2003. Les effets de la surcote ». *Economie et statistique*, n°441-442, 2011. Les systèmes de retraite et leurs réformes : évaluations et projections. pp. 79-99; LE DIGUOU S., LEGENDRE B., SABATIER M., *Financial incentives to postpone retirement - « Estimating the impacts of the 2003 French pension reform on the employment and wages of older workers by using a lifetime job search model »*, Revue de l'OFCE 2020/6 N° 170, pages 321 à 344, Éditions OFCE; et FERRARI I. «The effectiveness of incentives to postpone retirement: evidence from Italy », *Journal of Pension Economics and Finance*. 2019;18(2):220-246.



En troisième lieu, l'effet net sur le budget de l'État de l'augmentation du taux d'amortissement applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation énergétique durable n'est pas chiffrable de manière précise. S'agissant d'une disposition fiscale existante, il est donc proposé d'augmenter le taux d'amortissement de 6 pour cent à 10 pour cent. La mesure permet d'inciter les propriétaires d'une habitation existante mise en location de procéder à une rénovation durable, ce qui implique une augmentation des recettes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à de tels travaux de rénovation. En revanche, un taux d'amortissement de 10 pour cent réduit davantage la base imposable des revenus nets provenant de la location de biens sur laquelle l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé. On observe donc deux effets opposés susceptibles de se contrebalancer, ce qui permettrait de conclure que la hausse proposée est neutre d'un point de vue budgétaire. Dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel de l'État, l'évolution des recettes fiscales liées aux catégories « Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette » sera scrutée et analysée en détail pour adapter, le cas échéant, les prévisions budgétaires de manière subséquente.

S'agissant de l'exonération applicable à l'utilisation de la houille, du coke et du lignite dans les installations industrielles couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, son impact budgétaire restera très limité, ces trois produits constituant des sources d'énergie de niche, très peu employées par ce type d'installations.

Enfin, en 2024, la surtaxe dite « alcopops » n'a généré que moins de 15 000 euros de recettes pour le budget de l'État. Dès lors, l'exclusion du champ d'application de cette surtaxe des boissons constituées de mélanges de vins alcoolisés et non alcoolisés n'aura pas d'incidence significative sur les finances publiques.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Direction de la Fiscalité		
Téléphone :	247-82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel abattement dit de maintien dans la vie professionnelle et de modifier les dispositions suivantes relatives à : - l'augmentation du plafond de déductibilité des primes d'assurance vieillesse complémentaire - l'augmentation du taux d'amortissement accéléré pour le logement locatif - la taxe CO2 - les accises sur l'alcool		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Néant		
Date :	02/10/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique



- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;
3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer une inclusion sociale ni une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi ne vise pas à assurer une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contribue pas à une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne se prononce pas par rapport à l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne se prononce pas sur une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi propose de revaloriser le taux d'amortissement à 10 % en vue d'inciter davantage les propriétaires d'un logement mis en location de procéder à une rénovation durable des habitations existantes

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas vocation à protéger le climat ni à s'adapter au changement climatique ou assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contribue pas, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté ni à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le Projet de loi contribue à garantir des finances durables en proposant deux mesures contribuant à viabiliser le système de



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

mise en place de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle à compter du 1er janvier 2026

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

Le contribuable doit remettre un certificat d'éligibilité à la pension personnelle à obtenir auprès de sa caisse de pension

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non



Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐

Oui

☒

Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐

Oui

☐

Non

☒

N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐

Oui

☐

Non

☒

N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?

☐

Oui

☐

Non

☒

N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

L'introduction de cet abattement nécessite des adaptations sur la fiche de retenue d'impôt qui servira à effectuer la retenue d'impôt sur les traitements et salaires. Par la même occasion, un toilettage de la disposition est effectué en supprimant la référence à l'abattement pour mobilité durable devenue désuète puisque cet abattement a été abrogé en 2021.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 143 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 7, alinéa 1^{er}, lettre b), du règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, d'abattement pour mobilité durable et d'abattement pour charges extraordinaires » sont remplacés par les termes « autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, d'abattement pour charges extraordinaires et d'abattement de maintien dans la vie professionnelle ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent règlement modifie l'article 7, alinéa 1^{er}, lettre b), du règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, afin d'y ajouter l'abattement de maintien dans la vie professionnelle et de supprimer la référence à l'abattement pour mobilité durable.

La disposition vise à assurer la coordination réglementaire avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques; lequel prévoit l'introduction d'un nouvel article 129g instaurant un abattement pour maintien dans la vie professionnelle.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant à exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « loi » : la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° « règlement de détermination de la retenue » : le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- 3° « règlement de procédure de la retenue » : le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- 4° « règlement des modalités de déduction » : le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt ;
- 5° « retenue » ou « impôt retenu » : la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par le titre 1, chapitre VIII, section II, de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi ;
- 6° « salaires » ou « pensions » ou « rémunérations » :
 - a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1^{er} de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu,
 - b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi, à moins qu'une acception différente ne se dégage du contexte ;
- 7° « salariés » ou « pensionnés » : les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 6 ;
- 8° « conjoints imposables collectivement » : ceux qui, au moment de la constatation de la situation, sont contribuables résidents entrant dans les prévisions de l'article 3 de la loi et qui n'ont pas demandé conjointement une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 2 ou alinéa 3 de la loi ;
- 9° « résident » ou « non-résident » : une personne physique qui, au moment de la constatation d'une situation, a ou n'a pas son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché ;
- 10° « bureau RTS compétent » : le bureau d'imposition compétent pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt du salarié ou pensionné ;
- 11° « salarié ou pensionné susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant » : le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage
 - a) au moins un enfant pour lequel il est attributaire des allocations familiales,



- b) un enfant majeur qui est lui-même attributaire des allocations familiales,
 - c) un enfant n'ouvrant pas droit aux allocations familiales, mais répondant aux conditions de l'article 123 de la loi et du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et pour lequel il a droit, sous réserve d'une demande, à la modération d'impôt prévue à l'article 122, alinéa 3, de la loi ;
- 12° « transmission électronique » : une transmission par un canal sécurisé de l'Administration des contributions directes à l'employeur, à la caisse de pension ou au débiteur de la pension ou rente de toutes les inscriptions permettant le calcul exact de la retenue d'impôt et des crédits d'impôt ;
- 13° « mise à disposition électronique » : une mise à disposition sur une plateforme informatique sécurisée à l'employeur, à la caisse de pension ou au débiteur de la pension ou rente de toutes les inscriptions permettant le calcul exact de la retenue d'impôt et des crédits d'impôt ;
- 14° « date de début de validité » : la date à partir de laquelle les inscriptions de la fiche de retenue d'impôt sont applicables ;
- 15° « date de fin de validité » : la date après laquelle les inscriptions de la fiche de retenue d'impôt ne sont plus applicables ;
- 16° « caisse de pension » : tout débiteur d'une pension ou rente passible de retenue en vertu de l'article 144 de la loi.

Chapitre 2 - Dispositions générales

Art. 2.

Les fiches de retenue d'impôt sont établies par l'Administration des contributions directes. La fiche est destinée à recevoir les inscriptions devant permettre la détermination de la retenue et des crédits d'impôt.

Art. 3.

(1) L'Administration des contributions directes établit une fiche principale pour chaque salarié et pensionné. Lorsque deux conjoints imposables collectivement touchent chacun une ou plusieurs rémunérations, une fiche principale n'est établie que pour celui des conjoints qui touche la rémunération qualifiée de première rémunération par l'article 3, alinéa 2, du règlement de détermination de la retenue.

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné, seul ou ensemble avec le conjoint imposable collectivement avec lui, cumule plusieurs rémunérations touchées auprès d'employeurs ou de caisses de pension différents, il est établi, en dehors de la fiche principale visée à l'alinéa 1^{er}, une fiche de retenue additionnelle pour chaque rémunération supplémentaire touchée en sus de la première rémunération, pour autant que cette rémunération supplémentaire n'est pas soumise à une imposition forfaitaire ou à une retenue forfaitaire au sens des articles 27 à 30a du règlement de détermination de la retenue.

Art. 4.

(1) Les fiches de retenue sont établies d'office ou sur demande suivant les distinctions prévues par les articles 5 et 6.

(2) L'Administration des contributions directes est seule habilitée à établir les fiches de retenue.



(3) Les inscriptions inexactes de la fiche de retenue d'impôt peuvent à tout moment être redressées par l'Administration des contributions directes. Aucune inscription ne peut être modifiée, ni par le titulaire de la fiche, ni par l'employeur ou la caisse de pension, ni par une autre personne.

Art. 5.

Sauf les cas visés aux articles 6 à 8, les fiches de retenue d'impôt sont établies et mises à jour d'office par l'Administration des contributions directes sur base des informations à sa disposition.

Art. 6.

(1) Les fiches de retenue sont sur demande établies par l'Administration des contributions directes pour les salariés et pensionnés qui touchent un revenu passible de retenue et pour lesquels une fiche de retenue n'a pas été établie d'office par l'Administration des contributions directes.

(2) L'employeur est obligé de signaler à l'Administration des contributions directes chaque changement de lieu de travail de ses salariés. L'Administration des contributions directes procèdera, le cas échéant, à une mise à jour de la fiche de retenue d'impôt concernée.

(3) Les salariés et pensionnés non résidents doivent signaler à l'Administration des contributions directes tous les changements de leur situation qui ont un impact sur les inscriptions de la fiche de retenue d'impôt. L'Administration des contributions directes procède alors, le cas échéant, à une mise à jour de la fiche de retenue d'impôt concernée. Les changements de lieu de travail auprès du même employeur ne sont pas visés par le présent alinéa.

Art. 7.

(1) Les changements en cours d'une année des situations documentées par les inscriptions de la fiche de retenue donnent lieu à des inscriptions correctives dans les conditions et sous les modalités prévues par les dispositions suivantes :

- a) les articles 16 et 19 du présent règlement ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne un changement de classe d'impôt ;
- b) le règlement des modalités de déduction en ce qui concerne une modification de la déduction à titre de frais de déplacement, de frais d'obtention ~~autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, d'abattement pour mobilité durable et d'abattement pour charges extraordinaires~~ **autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, d'abattement pour charges extraordinaires et d'abattement de maintien dans la vie professionnelle** ;
- c) les articles 14 à 17 et 19 du règlement de détermination de la retenue, en ce qui concerne toute modification du taux de retenue inscrit sur une fiche additionnelle ainsi que de la déduction représentant les fractions de minima forfaitaires et d'abattement extra-professionnel revenant aux conjoints salariés de salariés.

(2) Sous réserve du droit d'intervention d'office du bureau RTS compétent, les inscriptions correctives ont lieu sur demande du salarié ou du pensionné.

(3) Chaque inscription corrective au sens de l'alinéa 1^{er} se formalise par l'établissement d'une nouvelle fiche de retenue d'impôt.



Art. 8.

(1) Lorsque des contribuables résidents se marient en cours de l'année d'imposition ou que des conjoints, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition, la fiche principale originellement établie au nom du conjoint touchant la rémunération supplémentaire est convertie en fiche additionnelle. Le présent alinéa n'est toutefois applicable que pour autant que l'autre conjoint est lui-même titulaire d'une fiche principale et que les conjoints sont imposables collectivement.

(2) Au cas où, en cours d'année, il y a dans le chef de conjoints résidents imposables collectivement dissolution du mariage, séparation de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ou perte, par le ménage ou par un des conjoints, du statut de résident, cet événement n'entraîne pas de conversion de la fiche additionnelle.

(3) Les conversions de fiches ont lieu sur demande, sauf que l'Administration des contributions directes peut, en cas de carence du titulaire, procéder à une conversion d'office.

(4) Chaque conversion de fiche au sens de l'alinéa 1^{er} se formalise par l'établissement d'une nouvelle fiche de retenue d'impôt.

Art. 9.

(1) Au début de l'année d'imposition, l'Administration des contributions directes détermine les inscriptions à figurer sur la fiche pour la détermination de la retenue et des crédits d'impôt de l'année d'imposition lorsqu'à la fin de l'année précédant l'année d'imposition une fiche de retenue d'impôt émise antérieurement était applicable et ne portait pas une date de fin de validité antérieure au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

(2) Si les inscriptions ainsi déterminées sont identiques aux inscriptions qui figurent sur la fiche applicable à la fin de l'année d'imposition précédente, l'Administration des contributions directes n'émet pas de nouvelle fiche de retenue d'impôt et la fiche applicable à la fin de l'année d'imposition précédente reste applicable dès le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans le cas contraire, l'Administration des contributions directes émet une nouvelle fiche de retenue applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition et comportant les inscriptions visées à l'alinéa précédent.

Art. 10.

Lors de l'émission d'une fiche de retenue, l'Administration des contributions directes fait les inscriptions suivantes :

- 1° les données d'identification et l'adresse du salarié ou pensionné ;
- 2° la classe d'impôt ;
- 3° les données d'identification de l'employeur ;
- 4° la commune du lieu de travail ;
- 5° la date de début de validité ;
- 6° le cas échéant, la date de fin de validité ;
- 7° la déduction pour frais de déplacement se dégageant de l'article 4 du règlement des modalités de déduction ;
- 8° les crédits d'impôt pour salariés et pensionnés se dégageant de l'article 12, alinéa 1^{er} du règlement des modalités de déduction ;



9° un identifiant de la fiche de retenue et la date d'émission ;

10° le cas échéant, des instructions associées.

Art. 11.

(1) La fiche est mise à disposition par l'Administration des contributions directes à l'employeur ou caisse de pension ainsi qu'au salarié ou pensionné. La mise à disposition à l'employeur ou caisse de pension se fait sous forme électronique.

(2) Le salarié ou pensionné est tenu

- de vérifier l'exactitude des inscriptions de ladite fiche,
- de requérir, le cas échéant, la rectification d'inscriptions inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
- de suivre les instructions associées le cas échéant à la fiche.

Art. 12.

(1) Les inscriptions de la fiche de retenue sont applicables à partir de la date de début de validité y inscrite.

(2) Les inscriptions de la fiche de retenue sont déterminantes pour la retenue à opérer à charge des rémunérations ordinaires attribuées au titre de périodes de paie ou de pension prenant fin à partir de la date de début de validité et des rémunérations non périodiques allouées à partir de la date de début de validité.

(3) Si l'Administration des contributions directes émet, pour un même employeur ou une même caisse de pension, une nouvelle fiche de retenue d'impôt, celle-ci invalide automatiquement la fiche émise antérieurement concernant cet employeur ou cette caisse de pension à partir de la date de début de validité de la nouvelle fiche.

(4) L'Administration des contributions directes est autorisée, en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, à inscrire une date de fin de validité sur la fiche. Dans un tel cas, les inscriptions de la fiche sont seulement applicables jusqu'à cette date.

(5) À la fin d'emploi d'un salarié, toute fiche de retenue d'impôt en relation avec l'employeur concerné qui serait valable au-delà de la date de fin d'emploi est invalidée par l'établissement d'une nouvelle fiche, qui contient exactement les mêmes inscriptions, sauf qu'elle porte comme date de fin de validité la date de fin d'emploi faisant en sorte que les inscriptions de la fiche sont seulement applicables jusqu'à cette date.

Chapitre 3 - Procédure d'établissement des fiches de retenue principales destinées à des résidents

Art. 13.

L'Administration des contributions directes est seule compétente pour les opérations suivantes :

- a) La fixation et l'inscription de déductions à pratiquer, conformément aux dispositions de l'article 139 de la loi et du règlement des modalités de déduction, sur les revenus passibles de retenue avant la détermination de celle-ci ;
- b) le remplacement de la classe d'impôt 1 par la classe d'impôt 1a du fait de la survenance en cours d'année dans le ménage du salarié ou du pensionné résident d'un enfant susceptible de le faire bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er},



point 11. Dans ce cas la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année. Le remplacement de la classe 1 par la classe 1a a un caractère provisoire.

Art. 14.

(1) L'Administration des contributions directes inscrit les données prévues à l'article 10 sur la fiche.

(2) Sur la fiche principale d'un salarié ou pensionné résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 2 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, en outre, si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné (la déduction sera indiquée par le code AE sur la fiche). Dans le cas d'une telle inscription, la retenue d'impôt est déterminée par application du barème respectif au montant semi-net de la rémunération diminué de la déduction susvisée.

(3) Sur la fiche principale d'un salarié ou pensionné résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 :

- i) le taux de retenue correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective du salarié ou pensionné avec son conjoint en vertu de l'article 3 de la loi ; ce taux de retenue est inscrit en lieu et place de la classe d'impôt ;
- ii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour frais d'obtention de la catégorie de revenu considérée (indiquée par le code FFO sur la fiche) ;
- iii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour dépenses spéciales revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code FDS sur la fiche) ;
- iv) si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code AE sur la fiche).

La retenue d'impôt est déterminée par application du taux de retenue visé sub i) au montant semi-net de la rémunération diminué des déductions visées sub ii) et iii) et, le cas échéant, de la déduction visée sub iv).

(4) Il est tenu compte des changements d'état civil ou de famille survenant en cours d'année selon les prescriptions de l'article 16.

Art. 15.

(1) L'Administration des contributions directes détermine la classe d'impôt du salarié ou pensionné résident selon les distinctions suivantes :

- 1° la classe d'impôt 1 est certifiée pour les salariés et les pensionnés qui n'appartiennent au début de l'année d'imposition pas à une des deux autres classes d'impôt ;
- 2° la classe d'impôt 1a est certifiée, pour autant que la classe 2 ne soit pas à inscrire :
 - a) pour les salariés et pensionnés veufs au début de l'année d'imposition,
 - b) pour les salariés et pensionnés susceptibles de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 1^{er}, point 11. Cette certification a un caractère provisoire,



c) pour les salariés et pensionnés qui ont terminé leur soixante-quatrième année au début de l'année d'imposition ;

3° la classe d'impôt 2 est certifiée

a) pour les salariés et les pensionnés mariés au début de l'année d'imposition qui sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire,

b) pour les salariés et les pensionnés veufs au début de l'année d'imposition dont le mariage a été dissous par décès au cours d'une des trois années précédant l'année d'imposition,

c) pour les salariés et les pensionnés divorcés, séparés de corps ou séparés de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans ils n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les salariés et les pensionnés résidents mariés qui, sur leur demande conjointe, sont imposés individuellement suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 2 de la loi sont toujours rangés en classe d'impôt 1.

(3) Pour les salariés et les pensionnés résidents mariés qui, sur leur demande conjointe, sont imposés individuellement suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt est cependant déterminée par application d'un taux de retenue conformément à l'article 14, alinéa 3 du présent règlement.

Art. 16.

En cours d'année, l'Administration des contributions directes procède à des inscriptions correctives, lorsqu'un salarié ou un pensionné résident inscrit dans la classe d'impôt 1 ou 1a établit qu'il a contracté mariage et qu'il y a imposition collective avec son conjoint ; dans ce cas, l'Administration des contributions directes établit une nouvelle fiche de retenue d'impôt indiquant la classe d'impôt 2.

Art. 17.

(1) Sur demande à formuler auprès du bureau RTS compétent, pour le salarié ou le pensionné résident dans le chef duquel, eu égard à la situation existant au début de l'année d'imposition, se trouvent remplies les conditions donnant droit à l'octroi de la classe 1a du fait qu'il est susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11, lettre c), l'inscription indiquant la classe d'impôt 1 est remplacée par une inscription corrective indiquant la classe d'impôt 1a. La date d'effet de l'inscription corrective reste fixée au début de l'année d'imposition.

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné résident inscrit dans la classe d'impôt 1 établit la survenance dans son ménage d'au moins un enfant susceptible de le faire bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, l'inscription indiquant la classe d'impôt 1 est remplacée, sur demande à formuler au bureau RTS compétent, par une inscription corrective indiquant la classe d'impôt 1a.

(3) Le remplacement de la classe 1 par la classe 1a a un caractère provisoire.



Chapitre 4 - Procédure d'établissement des fiches de retenue additionnelles destinées à des résidents

Art. 18.

(1) Pour l'établissement des fiches de retenue additionnelles des salariés et pensionnés résidents et les inscriptions correctives à y porter, les dispositions des articles qui précèdent sont applicables par analogie pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement aux alinéas qui suivent et aux articles 14 à 19 du règlement de détermination de la retenue.

(2) L'Administration des contributions directes inscrit sur la fiche de retenue additionnelle :

- a) les inscriptions prévues à l'article 10 ;
- b) le taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue et correspondant à la classe d'impôt certifiée comme prévu à l'article 15 ;
- c) lorsqu'il s'agit d'une fiche additionnelle d'un salarié ou pensionné résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, en lieu et place de la classe d'impôt et du taux de retenue visé sub b), le taux de retenue qui se trouve sur la fiche principale du salarié ou pensionné, à savoir celui qui serait applicable en cas d'imposition collective du salarié ou pensionné avec son conjoint en vertu de l'article 3 de la loi; dans ce cas, la retenue d'impôt est déterminée par application de ce taux au montant semi-net de la rémunération;
- d) s'il s'agit d'une fiche relative au premier salaire d'une personne, dont le conjoint est également salarié et qu'il y a imposition collective, la déduction correspondant aux fractions de minima forfaitaires et d'abattement extra-professionnel revenant à cette personne. Lorsque celle-ci exerce, en dehors de son premier emploi, un ou plusieurs autres emplois salariés, la déduction n'est pas à inscrire sur les fiches relatives à ces emplois supplémentaires.

Chapitre 5 - Procédure d'établissement des fiches de retenue principales et additionnelles destinées à des non-résidents

Art. 19.

Les fiches de retenue destinées aux salariés et pensionnés non résidents sont établies et font, le cas échéant, l'objet d'inscriptions correctives dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les fiches destinées aux résidents, sauf

- a) que l'inscription des classes d'impôt ou taux de retenue à porter sur les fiches de retenue des contribuables non résidents a lieu conformément aux dispositions de l'article 157^{bis}, alinéas 1 à 4 de la loi et à celles de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- b) que les dispositions de l'article 14, alinéas 2 et 3, de l'article 15, de l'article 16 et de l'article 18, alinéa 2, lettres c) et d) du présent règlement ne s'appliquent pas ;
- c) que sur la fiche principale d'un salarié ou pensionné non résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, l'application des dispositions de l'article 157^{bis}, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 :



- i) le taux de retenue prévu à l'article 157*bis*, alinéa 3, de la loi, c'est-à-dire celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et modalités de l'article 157*ter* de la loi ; ce taux de retenue est inscrit en lieu et place de la classe d'impôt ;
- ii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour frais d'obtention de la catégorie de revenu considérée (indiquée par le code FFO sur la fiche) ;
- iii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour dépenses spéciales revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code FDS sur la fiche) ;
- iv) si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code AE sur la fiche).

La retenue d'impôt est déterminée par application du taux de retenue visé sub i) au montant semi-net de la rémunération diminué des déductions visées sub ii) et iii) et, le cas échéant, de la déduction visée sub iv) ;

- d) que sur les fiches additionnelles d'un salarié ou pensionné non résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, l'application des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 et en lieu et place de la classe d'impôt et du taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue, le taux de retenue prévu à l'article 157*bis*, alinéa 3, de la loi, c'est-à-dire celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et modalités de l'article 157*ter* de la loi. La retenue d'impôt est déterminée par application de ce taux au montant semi-net de la rémunération.

Chapitre 6 - Obligations des employeurs et des caisses de pension

Art. 20.

L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue et les crédits d'impôt sur la base des inscriptions de la fiche de retenue.

Art. 21.

(1) En cas d'établissement d'une nouvelle fiche de retenue, l'employeur ou la caisse de pension tient pour la première fois compte de la nouvelle situation lors de la première attribution de revenu passible de retenue postérieure au moment où la nouvelle fiche lui a été communiquée, mais au plus tôt à la date de début de validité de la nouvelle fiche.

(2) Toutefois, lorsque la nouvelle fiche mentionne qu'elle s'applique rétroactivement à partir d'une date de début de validité antérieure à la date de communication de la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension, celui-ci est autorisé

- soit à déduire des retenues à venir de l'année d'imposition en cours l'impôt qui a été retenu en trop au cours de la période de rétroaction,
- soit à prélever sur les rémunérations à venir de l'année d'imposition en cours l'impôt qui aurait dû être retenu en plus au cours de la période de rétroaction.



Chapitre 7 - Dispositions finales et transitoires

Art. 22.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé.

Art. 23.

(1) Les fiches émises avant le 1^{er} mai 2021 sont seulement valables pour l'année d'imposition 2021. À cet effet, l'Administration des contributions directes inscrit sur ces fiches soit une date de fin de validité en vertu de l'article 12, alinéa 4 du présent règlement, laquelle ne peut pas être postérieure au 31 décembre 2021, soit elle y inscrit le 31 décembre 2021 comme date de fin de validité.

(2) Les fiches émises avant le 1^{er} mai 2021 ne sont, par dérogation à l'article 11, alinéa 1^{er} du présent règlement, pas mises électroniquement à disposition des employeurs et caisses de pension.

(3) Les fiches émises avant le 1^{er} janvier 2022 doivent être remises sans délai par les salariés ou pensionnés à leur employeur ou caisse de pension, sauf en cas d'une transmission électronique au sens de l'article 143, alinéa 3a, de la loi. Les fiches portent des instructions correspondantes.

(4) Au début de l'année d'imposition 2021, l'Administration des contributions directes émet une fiche de retenue pour toute rémunération existant au 1^{er} janvier 2021. Ces fiches portent le 1^{er} janvier 2021 comme date de début de validité.

(5) Au début de l'année d'imposition 2022, l'Administration des contributions directes émet une fiche de retenue pour toute rémunération existant au 1^{er} janvier 2022 pour laquelle aucune fiche n'a été émise à partir du 1^{er} mai 2021. Ces fiches portent le 1^{er} janvier 2022 comme date de début de validité.

Art. 24.

(...).



Bureaux émetteurs des fiches de retenue d'impôt ¹				
<u>RTS 2</u>	<u>RTS 3</u>	<u>RTS</u> <u>Esch-sur-Alzette</u>	<u>RTS</u> <u>Ettelbruck</u>	<u>RTS</u> <u>Non-résidents</u>
Luxembourg-Ville	Bertrange, Betzdorf, Biwer, Bous, Contern, Dalheim, Flaxweiler, Garnich, Grevenmacher, Habscht, Hesperange, Kehlen, Koerich, Kopstal, Lenningen, Mamer, Manternach, Mertert, Mondorf- les-Bains, Niederanven, Remich, Sandweiler, Schengen, Schuttrange, Stadtbredimus, Steinfort, Steinsel, Strassen, Waldbredimus, Walferdange, Weiler-la-Tour ou Wormeldange	Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur- Alzette, Frisange, Käerjeng, Kayl, Leudelange, Mondercange, Pétange, Reckange-sur- Mess, Roeser, Rumelange, Sanem et Schifflange	Beaufort, Bech, Beckerich, Berdorf, Bettendorf, Bissen, Bulaide, Bourscheid, Clervaux, Colmar-Berg, Consdorf, Diekirch, Echternach, Ell, Erpeldange-sur-Sûre (Ettelbruck), Esch-sur- Sûre, Ettelbruck, Feulen, Fischbach (Mersch), Goesdorf, Grosbous, Heffingen, Helperknapp, Junglinster, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Nommern, Parc Hosingen, Preizerdaul, Pütscheid, Rambrouch, Redange-sur-Attert, Reisdorf, Rosport- Mompach, Saeul, Schieren, Tandel, Troisvierges, Useldange, Vallée de l'Ernz, Vianden, Vichten, Wahl, Waldbillig, Weiswampach, Wiltz, Wintrange et Winseler	Communes situées à l'étranger, hors du Luxembourg

¹ L'adresse actuelle du contribuable fait foi pour déterminer le bureau RTS compétent.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Ce projet de loi prévoit notamment l'introduction d'un nouvel abattement de maintien dans la vie professionnelle, codifié à l'article 129g de la loi précitée du 4 décembre 1967.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Adaptation du cadre réglementaire suite à l'introduction de l'abattement de maintien dans la vie		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	/		
Date :	02/10/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| - Entreprises / Professions libérales : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Citoyens : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Administrations : | ☒ Oui | ☐ Non |

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

année d'imposition 2026

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Ce projet de loi prévoit notamment l'introduction d'un abattement de maintien dans la vie professionnelle à l'article 129g de la loi précitée du 4 décembre 1967.

L'introduction de cet abattement nécessite des adaptations techniques au niveau du règlement grand-ducal de 1974.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment ses articles 137, 138, 139, 141 et 144 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 4, numéro 4, du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, est modifié comme suit :

1° À la lettre e), le point final est remplacé par une virgule ;

2° À la suite de la lettre e), il est inséré une nouvelle lettre f), libellée comme suit :

« f) un abattement de maintien dans la vie professionnelle (abattement indiqué par le code MVP). ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal modifie l'article 4, numéro 4, du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, par l'ajout d'une lettre f).

La disposition vise à assurer la coordination réglementaire avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, lequel prévoit l'introduction d'un nouvel article 129g dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu instaurant un abattement de maintien dans la vie professionnelle.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Section 1^{re} - Définitions et généralités

Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens du présent règlement on entend

- 1° par la loi, la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
- 2° par retenue ou impôt retenu, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par le titre I, chapitre VIII, section II de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi, avant bonification des crédits d'impôt. Est également considéré comme retenue d'impôt, l'impôt afférent aux rémunérations nettes d'impôt, avant bonification des crédits d'impôt ;
- 2a° par crédits d'impôt, les crédits d'impôt visés aux articles 139*bis* et 139*ter* et le cas échéant à l'article 154*ter* de la loi ;
- 3° par salaires ou pensions ou par rémunérations :
 - a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1^{er} de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu,
 - b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi ;
- 4° par salariés ou pensionnés, les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 3 ;
- 5° par cotisations légales de sécurité sociale, les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, pour autant qu'ils font l'objet d'une retenue de la part de l'employeur ou de la caisse de pension,
- 6° par établissement, l'entreprise, l'exploitation, la partie d'entreprise ou d'exploitation, les caisses de pension et, en général, tout organe administratif dans lequel l'employeur ou la caisse de pension procède à la liquidation des salaires ou des pensions et à la détermination de la retenue d'impôt et conserve les fiches de retenue ou de non imposition de ses salariés et de ses pensionnés ;
- 7° par suppléments de salaire pour travail hors horaire normal, respectivement les salaires et/ou les suppléments de salaire payés pour les heures supplémentaires, ainsi que les suppléments payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié visés à l'article 115, numéro 11 de la loi ;
- 8° par administration, le service de l'administration compétent au stade considéré de la procédure ;
- 9° par bureau R.T.S. le bureau de la retenue d'impôt sur les salaires compétent pour l'établissement au sens du numéro 6 ;
- 10° par bureau de recette, le bureau de recette compétent pour l'établissement au sens du numéro 6.



Période de paie ou de pension

Art. 2.

(1) La période de paie ou de pension est la période au titre de laquelle un salaire ou une pension est attribué.

(2) Si, en cas d'attribution, par un même employeur ou une même caisse de pension à un salarié ou pensionné, de rémunérations de différents ordres, les dates et périodes d'attribution coïncident, celles-ci sont censées ne former qu'une seule période de paie ou de pension. Si les périodes ou dates d'attribution ne coïncident pas, la période la plus courte, ou, en cas de durée identique, celle relative à la rémunération la plus importante est qualifiée de période de paie ou de pension principale et les autres de périodes accessoires.

(3) Deux périodes de paie ou de pension successives peuvent être de durées inégales.

(4) Une période de paie ou de pension à cheval sur deux années appartient à l'année au cours de laquelle la rémunération est versée au salarié ou au pensionné.

Caractérisation des rémunérations

Art. 3.

(1) Chaque salaire et chaque pension touché par une personne ou par son conjoint est à considérer, pour l'exécution des dispositions qui suivent, comme rémunération distincte. Toutefois l'ensemble des rémunérations touchées par une personne de la part ou par l'intermédiaire d'un même employeur ou d'une même caisse de pension est à considérer comme une seule rémunération.

(2) En cas d'allocation simultanée à une personne ou à des époux imposables collectivement de plusieurs rémunérations distinctes, la rémunération la plus stable dont le montant annuel brut sera prévisiblement le plus élevé est considérée comme première rémunération, les autres rémunérations constituant des rémunérations supplémentaires.

(3) Le caractère des rémunérations qui ne constituent pas des rémunérations supplémentaires est déterminé par les modalités de leur attribution.

Sont qualifiées

- a) de rémunérations ordinaires, les rémunérations allouées au titre des périodes de paie ou de pension de l'année d'imposition, pour autant que ces périodes ne dépassent pas douze mois ou ne sont pas accessoires au sens des dispositions de l'article 2, alinéa 2, y compris les indemnités, avantages et déductions visés à l'article 11 de la loi qui remplacent ces rémunérations ;
- b) de rémunérations non périodiques, les rémunérations autres que celles prévues à la lettre a ;
- c) c) de rémunérations extraordinaires, celles des rémunérations non périodiques qui sont visées aux numéros 2 et 4 (salaires) ou 3 et 4 (pensions) de l'alinéa 1^{er} ainsi qu'au numéro 4 (salaires) de l'alinéa 2 de l'article 132 de la loi.

(4) Sont également considérés comme salaires alloués au titre d'une période de paie ceux qui sont attribués en fonction de critères autres que le temps d'occupation pour lesquels il est possible de déterminer une période de paie en se basant sur la durée effective ou présumée de l'occupation. La phrase qui précède est applicable par analogie aux pensions.



Rémunération semi-nette

Art. 4.

Le montant semi-net d'une rémunération s'entend de la rémunération brute diminuée des déductions suivantes, dans la mesure où elles sont permises au profit du salarié ou pensionné par une disposition légale ou réglementaire ;

- 1) les cotisations légales de sécurité sociale,
- 2) les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger équivalent. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros,
- 3) les rémunérations ou parties de rémunérations exonérées d'impôt selon les dispositions de l'article 115 de la loi,
- 4) la déduction inscrite sur la fiche de retenue, pour autant qu'elle représente :
 - a) des cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires qui ne peuvent être prises en considération au titre de la disposition sub 1. ci-dessus (code DS),
 - b) des frais de déplacement dans la mesure où ils dépassent le minimum forfaitaire prévu à ce titre (déduction indiquée par le code FD),
 - c) les frais d'obtention autres que ceux visés sub b) ci-dessus, dans la mesure où ils dépassent le minimum forfaitaire prévu à ce titre (déduction indiquée par le code FO),
 - d) des autres dépenses spéciales dans la mesure où elles dépassent le minimum forfaitaire déductible à ce titre (déduction indiquée par le code DS),
 - e) un abattement pour charges extraordinaires (abattement indiqué par le code CE)-₂
 - f) **un abattement de maintien dans la vie professionnelle (abattement indiqué par le code MVP).**

Rémunération nette

Art. 5.

(1) Le montant net d'une rémunération s'entend du montant semi-net diminué des minima forfaitaires déductibles à titre de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que les frais de déplacement et de dépenses spéciales, de l'abattement extra-professionnel (ces minima et abattements, étant indiqués par le code AC sur la première fiche de retenue d'impôt additionnelle de celui des époux salariés qui ne touche que des rémunérations supplémentaires).

(2) Les minima forfaitaires et les abattements du contribuable ou des époux imposables collectivement sont imputables sur les rémunérations dont ils procèdent et, si nécessaire, dans l'ordre décroissant d'importance desdites rémunérations.

(3) Lorsque la rémunération nette à déterminer est relative à une période de paie ou de pension autre que l'année, les minima forfaitaires et les abattements sont déduits pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. De même, les crédits d'impôt sont bonifiés pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année.



Section 2. - Retenue d'impôt et crédits d'impôt sur les rémunérations ordinaires

Barèmes de retenue

Art. 6.

(1) La retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération, arrondi comme prévu à l'alinéa 2, du barème de retenue d'impôt correspondant à la période de paie ou de pension au titre de laquelle la rémunération est attribuée.

(1bis) En cas de renonciation à l'imposition collective des conjoints visée à l'article 3 de la loi par l'option pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 de la loi.

(2) La rémunération semi-nette est arrondie au multiple inférieur de 5 euros ou de 20 cents selon qu'elle se rapporte à une période de paie ou de pension mensuelle ou journalière.

(3) Chaque période de paie ne peut donner lieu qu'à une seule retenue par application du barème.

Art. 7.

L'écart entre deux échelons successifs des barèmes de retenue d'impôt sur les salaires et les pensions à établir en vertu de l'article 138 de la loi et visés à l'article qui précède est fixé à respectivement 5 euros ou 20 cents, selon que ces barèmes s'appliquent à des périodes de paie ou de pension mensuelles ou journalières.

Art. 8.

La retenue d'impôt relative à chaque échelon des barèmes de retenue est arrondie au multiple inférieur de 1 euro, au multiple inférieur de 10 cents ou au multiple inférieur de 1 cent, selon qu'il s'agit du barème de la retenue annuelle, mensuelle ou journalière. Les cotes intermédiaires intervenant dans le calcul de l'impôt applicable aux classes d'impôt 1, 1a et 2 ne font l'objet d'aucun arrondissement. Les retenues mensuelles inférieures à 1 euro et les retenues journalières inférieures à 4 cents sont considérées comme nulles.

Retenue sur salaires et crédits d'impôt

Art. 9.

(1) En cas d'occupation continue, la durée de la période de paie s'exprime en mois, si la rémunération est attribuée au titre d'un ou de plusieurs mois ou pour une période s'étendant du quantième d'un mois à la veille du même quantième d'un mois ultérieur. Elle est exprimée en jours, si la rémunération est attribuée au titre d'un certain nombre de jours et ne constitue pas une ou plusieurs périodes de paie mensuelles. Dans l'hypothèse de la phrase qui précède la période d'occupation correspond à la durée totale de la période après déduction des dimanches. Une occupation qui ne s'étend que sur un nombre de journées de travail isolées d'un mois ne constitue pas une période de paie mensuelle, mais une période de paie journalière, même si ladite occupation est rémunérée mensuellement.

(2) En cas d'occupation intermittente, la durée de la période de paie est exprimée en jours et correspond à la somme des journées d'occupation effectives.

(3) L'exercice simultané d'activités salariées auprès de plusieurs employeurs n'est, à lui seul, pas de nature à conférer à l'une d'elles un caractère intermittent. Il en est de même pour des jours de



chômage forcé compris dans une période de paie, lorsque l'activité salariée est exercée de façon continue au service d'un même employeur et qu'elle absorbe la totalité ou la majeure partie de la capacité de travail du salarié.

Art.10.

(1) Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, la retenue d'impôt est à déterminer par application respective du barème de retenue mensuelle ou du barème de retenue journalière. La retenue est arrondie au multiple inférieur de 10 cents ou au multiple inférieur de 1 cent, selon qu'il s'agit du barème de la retenue mensuelle ou journalière.

(2) Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, le crédit d'impôt pour salariés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec respectivement les montants mensuels ou journaliers inscrits sur la fiche de retenue.

Art. 11.

(1) Lorsque la période de paie ne correspond ni au mois, ni à la journée, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues) seraient :

- a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre des mois compris dans la période,
- b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre de jours compris dans la période.

(2) La retenue déterminée par application d'un barème de retenue journalière est arrondie par abandon des décimales.

(3) Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 11bis.

(1) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont imputées sur la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions des alinéas qui précèdent et correspondant à la même période de paie.

(2) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur.

[...]



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Ce projet de loi prévoit notamment l'introduction d'un nouvel abattement de maintien dans la vie professionnelle, codifié à l'article 129g de la loi précitée du 4 décembre 1967.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'abattement de maintien dans la vie professionnelle sont décrites dans la fiche financière du projet de loi.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction de la référence au nouvel abattement de maintien dans la vie professionnelle, visé à l'article 129g de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	/		
Date :	02/10/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

année d'imposition 2026

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques qui propose d'introduire une modification au niveau de l'article 32^{ter} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il est proposé d'introduire le même changement au niveau du présent règlement grand-ducal par une adaptation ponctuelle du cadre fiscal lié aux règles d'amortissement applicables aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre de rénovations énergétiques durables.

En effet, la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 et le règlement grand-ducal correspondant a introduit un taux d'amortissement de 6 pour cent applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation énergétique durable. Par la notion de « rénovation énergétique durable », il y a lieu de comprendre des travaux de rénovation d'un logement locatif pour lesquels une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée.

Afin d'accentuer une politique de logement durable dans le contexte du changement climatique et en vue d'inciter davantage les propriétaires d'un logement mis en location de procéder à une rénovation durable des habitations existantes, il est proposé d'augmenter le taux d'amortissement accéléré de 6 pour cent à 10 pour cent.

Outre cette augmentation du taux d'amortissement, il est également proposé d'ajouter une référence à l'article 3 du projet de loi n°8585 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 106, alinéas 3 et 4 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2, alinéa 2, numéro 3, du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement et taux d'amortissement pour immeubles locatifs), est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le montant de « 6 » est remplacé par celui de « 10 » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« Par rénovation énergétique durable au sens de la phrase qui précède, il y a lieu de comprendre :

- les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ou
- les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 3 de la loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

est accordée. ».



Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à adapter ponctuellement le cadre fiscal applicable aux dépenses d'investissement engagées dans le cadre d'une rénovation énergétique durable d'un logement locatif, en modifiant l'article 2, alinéa 2, numéro 3, du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs).

D'une part, au paragraphe 1^{er} du numéro 3 du règlement grand-ducal précité, le taux d'amortissement est augmenté de quatre points de pourcentage, soit de le faire passer de 6% à 10%, pour les dépenses d'investissement effectuées relatives à une rénovation énergétique durable, à condition que l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif.

D'autre part, au paragraphe 2 du numéro 3, la définition de la notion de « rénovation énergétique durable » est précisée. Il est ainsi prévu que relèvent de cette notion les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière est accordée en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ou en vertu de l'article 3 du projet de loi n°8585 instituant un nouveau régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Ce projet de loi, actuellement en instance devant la Chambre des Députés, n'a pas encore été voté mais est censé entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Ainsi le champ « [...] » introduit dans le présent projet de loi vise à être complété une fois la loi adoptée.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Art. 1^{er}.

(1) La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre onéreux est fixée :

- a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941 pour les immeubles acquis avant le 1.1.1941;
- b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, pour les immeubles acquis après le 31.12.1940.

(2) La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre gratuit est fixée comme s'il n'y avait pas eu de transmission, à savoir :

- a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941 si le détenteur antérieur, ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux, a acquis l'immeuble avant le 1.1.1941 ;
- b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, payé après le 31.12.1940 par le détenteur antérieur ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux.



Art. 2.

(1) Les taux d'amortissement fixés ci-après s'appliquent à la base respective telle qu'elle est déterminée par l'article 1^{er}. Les taux se différencient selon l'âge, l'affectation et la base d'amortissement des immeubles ou le nombre limité d'acquisitions conformément au tableau de l'alinéa 2.

(2) Taux d'amortissement

	Taux	
	Usure normale	Usure plus forte dûment justifiée
1. immeubles ou parties d'immeubles bâtis, non visés sub 2., 3. et 4. ci-dessous, dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à		
	moins de 30 ans	1,5 %
	30 ans jusqu'à 60 ans inclus	2 %
	plus de 60 ans	3 %
2. immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels la base d'amortissement est constituée par le triple de la valeur unitaire	2,5 %	3 %
3. 6 10 pour cent pour les dépenses d'investissement effectuées relatives à une rénovation énergétique durable, dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif. Par rénovation énergétique durable, il y a lieu de comprendre les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée. <u>Par rénovation énergétique durable au sens de la phrase qui précède, il y a lieu de comprendre :</u> <u>- les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ou</u> <u>- les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 3 de la loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement</u> <u>est accordée.</u>		
4. 2 pour cent à appliquer à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif. Par dérogation à la disposition qui précède, le taux d'amortissement de 4 pour cent est à appliquer à deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif au maximum pendant toute la période d'assujettissement du contribuable à l'impôt au Grand-		



Duché de Luxembourg lorsque l'achèvement desdits immeubles ou parties d'immeubles remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans.

Par période d'assujettissement du contribuable à l'impôt au Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu de comprendre l'intégralité des années d'imposition au titre desquelles le contribuable y est imposable en tant que résident ou non-résident et indépendamment d'années d'imposition au titre desquelles ce contribuable n'y est pas imposable.

L'immeuble ou partie d'immeuble bâti à prendre en compte en premier est celui ou celle dont la date de l'achèvement est la plus ancienne à partir du 1^{er} janvier 2023. L'immeuble ou partie d'immeuble bâti à prendre en compte en deuxième est celui ou celle dont la date de l'achèvement suit immédiatement celle retenue pour l'immeuble ou la partie d'immeuble pris en compte en premier.

Si deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis ont respecté les conditions des trois paragraphes qui précèdent et que l'amortissement au taux de 4 pour cent leur a été accordé, le contribuable n'a plus droit à l'amortissement au taux de 4 pour cent pour un immeuble ou une partie d'immeuble bâti supplémentaire, même si au moment de l'acquisition de cet immeuble ou de cette partie d'immeuble supplémentaire, sa date d'achèvement se situe avant ou entre celle des deux premiers immeubles ou parties d'immeubles bâtis.

La disposition du présent numéro est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition du bâtiment.

Toutefois, les dispositions des cinq paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif acquis par le contribuable entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025 par un acte de vente en état futur d'achèvement, pour lesquels le taux d'amortissement à appliquer est toujours de 2 pour cent. Les mêmes dispositions ne s'appliquent pas à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif acquis par le contribuable entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025, par un acte de vente en état futur d'achèvement, sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil et afférent à l'acquisition de l'immeuble a été enregistré au plus tard le 30 juin 2025 auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, pour lesquels le taux d'amortissement à appliquer est toujours de 2 pour cent. La phrase qui précède s'applique sans préjudice des dispositions du paragraphe 8*bis* de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »).

Art. 3.

- (1) Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent uniquement aux immeubles et parties d'immeubles bâtis faisant intégralement partie du patrimoine privé du contribuable.
- (2) Ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 2, alinéa 2, numéros 3. et 4. les immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés à une activité commerciale, industrielle, minière ou artisanale, à une exploitation agricole ou forestière ou à l'exercice d'une profession libérale.
- (3) Les taux d'amortissement prévus à l'article 2, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux bâtiments hôteliers, bâtiments ou halls industriels et autres constructions aménagées à des fins spéciales.



(4) Par dérogation au numéro 4. du tableau de l'article 2, alinéa 2 :

a) le taux d'amortissement d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2021 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans est de 6 pour cent. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée avant le 1^{er} janvier 2021 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment ;

b) le taux d'amortissement d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2023 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans est de 4 pour cent. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2023 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment.

Art. 4.

Sont abrogés :

- le paragraphe 9 de l'ordonnance d'exécution du 7 décembre 1941 relative à la loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il a été modifié par la suite;
- le règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 106, alinéa 4 L.I.R.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Les répercussions budgétaires en lien avec la hausse du taux d'amortissement applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation énergétique durable salarié sont décrites dans la fiche financière du projet de loi.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet : d'augmenter le taux d'amortissement pour les dépenses d'investissement relatives à une rénovation énergétique durable et d'introduire une nouvelle référence à l'aide financière instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	/		
Date :	02/10/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel



- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

L'introduction de cet abattement nécessite des adaptations pour les régularisations dans les cas où celui-ci n'aurait pas été accordé par l'employeur au cours de l'année. Par conséquent, le présent projet de loi propose une adaptation ponctuelle au niveau du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel). Il vise à introduire, à l'article 3, alinéa 1^{er}, une nouvelle lettre g), afin de tenir compte de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 145 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel), est modifié comme suit :

1° À la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre f), il est inséré une nouvelle lettre g), libellée comme suit :

« g) les contribuables qui demandent un abattement de maintien dans la vie professionnelle d'après les dispositions de l'article 129g. La demande de l'abattement est uniquement prise en compte dans la mesure où l'abattement n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur. ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal modifie l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, par l'ajout d'une nouvelle lettre g). Cette disposition vise à permettre la prise en compte, dans le cadre du décompte annuel, d'un abattement de maintien dans la vie professionnelle, pour autant que celui-ci n'ait pas déjà été appliqué par l'employeur au cours de l'année d'imposition concernée. En effet, l'octroi de cet abattement est conditionné à la réception du certificat d'éligibilité qui peut intervenir plus tard par rapport à la demande.

La disposition vise à assurer la coordination réglementaire avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques; lequel prévoit l'introduction d'un nouvel article 129g instaurant un abattement pour maintien dans la vie professionnelle.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Art. 1^{er}.

Au sens du présent règlement on entend

- 1° par retenue ou impôt retenu, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par le titre 1, chapitre VIII, section II de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (en abrégé: la loi), avant la bonification des crédits d'impôt ;
- 2° par salaires ou pensions ou par rémunérations :
 - a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1 de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu,
 - b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi ;
- 3° par salariés ou pensionnés, les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 2 ;
- 4° par cotisations légales de sécurité sociale, les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, pour autant qu'ils font l'objet d'une retenue par l'employeur ou la caisse de pension ;
- 5° par prestations pécuniaires de maladie, les indemnités suivantes :
 - a) l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 11 du Code de la sécurité sociale ;
 - b) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale ;
 - c) l'indemnité pécuniaire versée suite à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle et prévue par l'article 101 du Code de la sécurité sociale ;
 - d) l'indemnité pécuniaire visée à l'article 12 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité pécuniaire tirée de l'affiliation volontaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du même code, l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du présent code, ainsi que les indemnités visées sous b) et c) ci-dessus, allouées à des salariés associés de sociétés de capitaux ou d'autres organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités ; pour autant que ces indemnités sont considérées comme salaires et ne bénéficient pas de l'exemption prononcée par l'article 115, numéro 7 de la loi ;
- 6° par administration, l'organe de l'administration compétent au stade considéré de la procédure.

Art. 2.

(1) Les salariés et les pensionnés non imposables par voie d'assiette et visés à l'article 3 bénéficient, dans les conditions prévues au présent règlement, d'une régularisation de leurs retenues d'impôt sur les salaires et sur les pensions. Cette régularisation a lieu par un décompte annuel qui intervient après la fin de l'année d'imposition.

(2) Le décompte annuel s'effectue par comparaison entre, d'une part, la somme annuelle des retenues d'impôt relatives aux revenus englobés dans le décompte (article 6) et, d'autre part, l'impôt annuel (article 9) correspondant au revenu annuel passible de retenue (article 7). L'imputation des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13, du crédit d'impôt monoparental visé à l'article 14 et du crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 14bis sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue, a uniquement lieu lors du décompte annuel prévu à l'article 15. Si la somme annuelle des retenues d'impôt est plus élevée que l'impôt annuel,



diminué, le cas échéant, des imputations visées à l'article 9, alinéa 3, l'excédent est restitué au salarié ou au pensionné. Dans le cas contraire, la différence constitue le supplément d'impôt annuel qui, sous réserve des dispositions de l'article 17, n'est pas recouvré.

(3) L'administration est compétente pour le décompte annuel, elle y procède sur demande de l'ayant droit. À défaut de demande, l'administration établit d'office un décompte conformément à l'article 17, alinéa 1, point a), premier tiret, sauf qu'elle n'est pas obligée de tenir compte de circonstances qui sont à porter à sa connaissance par une demande de l'ayant droit.

Art. 3.

(1) Ont droit au décompte annuel

- a) les salariés ou pensionnés qui ont eu leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché durant toute l'année d'imposition ou, s'ils sont décédés en cours d'année, durant la fraction de l'année ayant précédé le décès ;
- b) les salariés ne remplissant pas la condition de la lettre a), à condition qu'ils aient été occupés au Grand-Duché pendant neuf mois au moins de l'année d'imposition et y aient exercé leur activité salariée d'une façon continue pendant cette période. Pour que l'activité salariée soit considérée comme continue il est formellement exigé que les activités soient exercées en principe tous les jours ouvrables au Luxembourg durant une période minimale de 9 mois. En ce qui concerne les époux visés à l'article 157*bis*, alinéa 3 de la loi qui sont imposables collectivement au titre de l'année d'imposition en cause, le droit au décompte annuel est donné, si la condition de la lettre b) est remplie dans le chef de l'un des conjoints au moins ;
- c) les salariés qui ont été occupés au Grand-Duché pendant une partie de l'année d'imposition et qui ne remplissent pas les conditions des lettres a) et b), pourvu que leur salaire brut indigène ait été au moins égal à 75% du total de leur salaire brut annuel et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu ;
- d) les salariés ou pensionnés visés aux lettres a), b) et c), qui ont droit à une modération d'impôt pour enfant en vertu de l'article 122, alinéa 3 de la loi et dans le chef desquels l'allocation familiale, l'aide financière de l'État pour études supérieures ou l'aide aux volontaires n'a pas été attribué pour le même enfant, ou qui ont droit à une bonification d'impôt pour enfant visée à l'article 123*bis* de la loi ;
- e) les salariés ou pensionnés résidents qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental dans les conditions de l'article 154*ter* de la loi. L'imputation du crédit d'impôt monoparental a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt monoparental n'a pas été accordé au cours de l'année d'imposition par l'employeur ou la caisse de pension ;
- f) les salariés qui demandent l'imputation du crédit d'impôt heures supplémentaires d'après les dispositions de l'article 154*terdecies*, alinéa 5 de la loi ;
- g) **les contribuables qui demandent un abattement de maintien dans la vie professionnelle d'après les dispositions de l'article 129g. La demande de l'abattement est uniquement prise en compte dans la mesure où l'abattement n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur.**

(2) Les salariés ou pensionnés non résidents et les salariés ou pensionnés ayant eu pendant une partie de l'année leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché, qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'alinéa 1^{er}, bénéficient d'une régularisation des retenues d'impôt conformément aux dispositions de l'article 11*bis*.

(3) Les salariés ou pensionnés non visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus bénéficient d'une régularisation des retenues d'impôt dans les conditions de l'article 11.





Art. 4.

(1) Un décompte collectif est établi au nom des époux ou du contribuable et de ses enfants mineurs, si ces personnes sont imposables collectivement dans les conditions respectivement des articles 3 et 4 ou 157bis, alinéa 3 de la loi. Le décompte collectif porte sur l'ensemble des salaires et pensions alloués aux personnes imposables collectivement, à l'exclusion des salaires d'enfants mineurs visés à l'article 4, alinéa 2 de la loi. Ces derniers font l'objet d'un décompte séparé.

(2) Dans le chef d'époux non imposables collectivement, le décompte annuel est établi séparément à l'égard de chacune de ces personnes. Il en est de même en ce qui concerne un contribuable et ses enfants mineurs non imposables collectivement.

Art. 5.

Dans le chef des contribuables visés à l'article 3 qui, durant une partie de l'année ont eu leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché, la régularisation des retenues a lieu sur la base d'un seul décompte portant sur l'ensemble des salaires et pensions de l'année d'imposition.

Art. 6.

(1) Sont englobés dans le décompte annuel et participent à la formation du revenu annuel tous les salaires et pensions qui, lorsqu'il s'agit de rémunérations ordinaires, ont été alloués au titre des périodes de paie ou de pension appartenant à l'année d'imposition ou qui, lorsqu'il s'agit de rémunérations non périodiques, ont été alloués au cours de l'année d'imposition, les rémunérations supplémentaires visées à la section 3 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt étant mises en compte dans les mêmes conditions, selon qu'elles sont ou ne sont pas allouées au titre d'une période de paie ou de pension.

(2) Ne sont pas englobées dans le décompte annuel, les rémunérations imposées forfaitairement conformément aux dispositions des règlements prévus par l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a de la loi. Par dérogation à la phrase qui précède, les revenus imposés forfaitairement en vertu des dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a de la loi sont englobés dans le décompte annuel sur demande du contribuable. Si le contribuable demande la régularisation de l'impôt conformément à la phrase qui précède, le décompte annuel englobera l'intégralité des revenus imposés forfaitairement du contribuable, ainsi que ceux du conjoint ou partenaire imposable collectivement avec lui, et se fera d'après le régime prévu par les dispositions du présent règlement.

Art. 7.

(1) Par revenu annuel, on entend la somme des salaires et pensions bruts englobés dans le décompte annuel conformément à l'article 6, diminuée des déductions énumérées à l'alinéa 2.

(2) Les déductions suivantes entrent en ligne de compte, dans la mesure où elles sont permises au profit du salarié ou du pensionné par une disposition légale ou réglementaire :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,
2. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés versées en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger équivalent.



Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros,

3. les rémunérations ou parties de rémunérations exemptées d'impôt selon les dispositions de l'article 115 de la loi,
4. la déduction annuelle inscrite sur la fiche de retenue, pour autant qu'elle représente :
 - a) des cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires qui ne peuvent être prises en considération au titre de la disposition du n° 2 ci-dessus (code DS),
 - b) des frais de déplacement (code FD),
 - c) des frais d'obtention autres que frais de déplacement, dans la mesure où ils dépassent le minimum forfaitaire afférent (code FO),
 - d) des autres dépenses spéciales, dans la mesure où elles dépassent le minimum forfaitaire déductible à ce titre (code DS),
 - e) un abattement pour charges extraordinaires (code CE),
 - f) un abattement pour mobilité durable (code AMD),
5. la déduction complémentaire prévue à l'article 8,
6. les minima forfaitaires pour frais d'obtention prévus par l'article 107 de la loi à l'endroit des revenus englobés dans le décompte,
7. le minimum forfaitaire pour dépenses spéciales prévu par l'article 113 de la loi,
8. l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b de la loi.

(3) Lorsque des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 de la loi sont compris dans le décompte annuel, il est procédé à la détermination séparée des parties ordinaire et extraordinaire du revenu annuel. Les déductions énumérées aux numéros 1 à 3 de l'alinéa 2 sont imputées sur les revenus auxquels elles se rapportent, de même que celles visées aux numéros 6 et 8, si un rapport existe. Les déductions des numéros 4, 5 et 7 et, à défaut de rapport, celles des numéros 6 et 8 sont déduites par priorité de la partie ordinaire.

Art. 8.

Les excédents de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement et de dépenses spéciales ainsi que les charges extraordinaires qui, en cours d'année n'ont pas été inscrits en déduction sur la fiche de retenue donnent lieu à une déduction complémentaire lors de la détermination du revenu annuel à condition que la demande soit formulée auprès du bureau compétent et dans les délais prévus par l'article 16.

Art. 9.

(1) L'impôt annuel est égal au terme a) ou b) ci-dessous, augmenté du terme sub c) :

- a) l'impôt qui, dans les cas visés à l'article 3, alinéas 1 et 3, correspond selon les dispositions de l'article 10 ou de l'article 11, à la partie ordinaire du revenu annuel,
- b) l'impôt qui, dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2, correspond selon les dispositions de l'article 11*bis* à la partie ordinaire du revenu annuel,
- c) l'impôt relatif à la partie extraordinaire du revenu annuel et déterminé selon les prescriptions de l'article 12.

(2) La détermination distincte de l'impôt d'après la partie ordinaire et la partie extraordinaire du revenu annuel, telle qu'elle est prévue par l'alinéa 1, n'est applicable que si l'impôt annuel en résultant



est inférieur à celui qui résulterait d'une imposition de l'ensemble du revenu annuel selon les articles 10, 11 ou 11bis.

(3) L'expression « impôt annuel » au sens du présent règlement ne comprend ni les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 154*quater* et 154*quinquies* de la loi, ni le crédit d'impôt monoparental de l'article 14, ni le crédit d'heures supplémentaires de l'article 14bis. En vue de la détermination de l'excédent des retenues remboursables d'après les dispositions de l'article 2, alinéa 2, les montants suivants sont imputés sur l'impôt annuel dans le cadre d'un décompte annuel opéré par l'administration :

- a) dans la limite de l'impôt dû, des modérations et bonifications d'impôt pour enfants de l'article 13 ;
- b) le crédit d'impôt monoparental restituable de l'article 14. Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés, visés respectivement aux articles 154*quater* et 154*quinquies* de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel ;
- c) le crédit d'impôt heures supplémentaires restituable de l'article 14bis.

Art. 10.

(1) Pour l'exécution du présent règlement, l'impôt est déterminé conformément aux dispositions tarifaires à la base de l'article 118 de la loi.

(2) Il est tenu compte de la classe d'impôt qui, selon les prescriptions du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 de la loi, est valable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour la retenue d'impôt. Toutefois, lorsque, en cours d'année, un changement de la classe d'impôt est intervenu, la classe d'impôt à retenir est celle qui se dégage de l'article 4 du règlement grand-ducal d'exécution visé à la phrase qui précède.

Art. 11.

Le salarié ou le pensionné visé à l'article 3, alinéa 3, obtient sur demande une régularisation des retenues d'impôt en vue de l'octroi d'une déduction complémentaire au sens de l'article 8 ou de l'octroi des modérations ou bonifications d'impôt pour enfants au sens de l'article 13.

Art. 11bis.

(1) Les salariés ou pensionnés visés à l'article 3, alinéa 2, obtiennent sur demande une régularisation des retenues d'impôt conformément au principe de l'article 2, sous réserve toutefois que les salaires indigènes et les revenus étrangers sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu soumis au décompte annuel.

(2) La détermination du taux d'impôt global visé à l'alinéa 1 se fait par application de la classe d'impôt revenant aux contribuables conformément à l'article 10, alinéa 2, et, le cas échéant, par imputation des modérations et bonifications d'impôt pour enfants conformément à l'article 13. En ce qui concerne les salaires étrangers, les déductions et exemptions prévues à l'article 7 sont applicables.

(3) En vue de l'application du présent article, le contribuable est tenu de justifier les rémunérations brutes et les prestations et autres avantages semblables en tenant lieu par des documents probants.

Art. 12.

(1) Lorsque le revenu annuel comprend des revenus extraordinaires d'un montant total supérieur à 250 euros, l'impôt relatif à la partie extraordinaire du revenu annuel est déterminé par application des règles ci-après :



- a) lorsque les revenus extraordinaires rentrent dans les prévisions de l'alinéa 1 de l'article 132 de la loi, l'impôt est égal à quatre fois l'excédent entre d'une part l'impôt correspondant, d'après le barème de l'impôt annuel à la somme de la partie ordinaire du revenu annuel et du quart des revenus extraordinaires prévus et, d'autre part, l'impôt correspondant d'après le même barème à la partie ordinaire du revenu annuel. L'impôt ainsi déterminé ne peut cependant pas être supérieur à 24 pour cent du montant des revenus extraordinaires prévus ;
- b) lorsque les revenus extraordinaires rentrent dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'article 132 de la loi, l'impôt est égal à la moitié du taux global correspondant d'après le barème de l'impôt annuel au revenu annuel.

(2) En cas d'application de l'article 11, il est fait état à l'égard de chaque revenu extraordinaire alloué de la classe d'impôt valable pour le mois de l'attribution.

Art. 13.

(1) Si l'allocation familiale, l'aide financière de l'État pour études supérieures ou l'aide aux volontaires n'a pas été attribuée pour un enfant ouvrant droit à une modération d'impôt, le salarié ou le pensionné qui a droit, pour le même enfant, à la modération d'impôt pour enfant visé à l'article 122, alinéa 3 de la loi, obtient cette modération sur demande dans le cadre du décompte annuel. Les modérations sont accordées sous forme d'un dégrèvement d'impôt qui est imputé, dans la limite de l'impôt dû, sur le montant de l'impôt dû.

(2) Le salarié ou le pensionné obtient sur demande une bonification d'impôt pour enfant conformément à l'article 123*bis* de la loi. Les bonifications d'impôt pour enfants établies en vertu de l'article 123*bis* sont imputées, dans la limite de l'impôt dû, sur le montant de l'impôt dû.

Art. 14.

(1) Le salarié ou le pensionné résident, non marié, visé à l'article 119, numéro 2, lettre b) de la loi, obtient sur demande d'après les dispositions et dans les conditions de l'article 154*ter*, un crédit d'impôt monoparental.

(2) Le crédit d'impôt monoparental est imputé sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue, dans la mesure où il n'a pas été bonifié, au cours de l'année d'imposition, au salarié ou au pensionné par l'employeur ou la caisse de pension. Si l'impôt annuel, diminué, le cas échéant, par l'imputation, suivant l'article 9, alinéa 3, des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13, est inférieur au montant total ou partiel du crédit d'impôt monoparental, tel qu'il résulte de la phrase qui précède, l'excédent du crédit d'impôt monoparental est restitué au salarié ou au pensionné.

(3) Si un crédit d'impôt monoparental a été bonifié en cours d'année à une personne qui n'y a pas droit, le crédit d'impôt non dû est ajouté à l'impôt annuel, tel que défini à l'article 9, alinéa 1.

Art. 14*bis*.

(1) Le salarié obtient sur demande d'après les dispositions et dans les conditions de l'article 154*terdecies*, un crédit d'impôt heures supplémentaires.

(2) Le crédit d'impôt heures supplémentaires est imputé sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue. Si l'impôt annuel, diminué, le cas échéant, par l'imputation, suivant l'article 9, alinéa 3, des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13, et du crédit d'impôt monoparental visé à l'article 14, est inférieur au montant total du crédit d'impôt heures supplémentaires, l'excédent du crédit d'impôt heures supplémentaires est restitué au salarié.



Art. 15.

- (1) L'administration est en charge du décompte annuel relatif aux salariés et pensionnés visés à l'article 2, alinéa 1.
- (2) L'administration est également chargée du décompte annuel en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, notamment en cas d'excès de retenue d'impôt.
- (3) L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints visés à l'article 3, alinéa 3 renoncent à l'imposition collective et optent pour une imposition individuelle et ne sont pas passibles d'une imposition par voie d'assiette.

Art. 16.

- (1) Dans les cas visés à l'article 15, l'administration procède au décompte annuel, à condition que l'ayant droit au décompte ne soit pas passible d'une imposition par voie d'assiette.
- (2) Lorsque le décompte n'a lieu que sur demande, celle-ci est à déposer au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle du décompte au bureau de la retenue d'impôt qui serait compétent pour l'établissement des fiches de retenue. Les dispositions du paragraphe 86 de la loi générale des impôts sont applicables en cas de dépassement du délai précité. En cas d'interruption du travail ou de chômage, un certificat documentant cette interruption peut être requis.
- (3) Les résultats du décompte annuel sont communiqués au salarié ou pensionné.
- (4) L'excédent de retenues, y compris le cas échéant le crédit monoparental visé à l'article 14 ou le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 14bis, déterminé comme prévu à l'article 2, alinéa 2, est restitué au salarié ou au pensionné ou à son ayant droit s'il s'élève à au moins 10 euros.

Art. 17.

- (1) Un décompte annuel spécial pouvant donner lieu au recouvrement d'un supplément d'impôt annuel est établi après la fin de l'année d'imposition dans le chef des salariés et pensionnés non imposables par voie d'assiette
 - a) - qui, en tant que résidents ou non-résidents visés à l'article 157bis, alinéa 3 de la loi ont bénéficié, conformément à l'article 15 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue sur les salaires et les pensions, d'un taux réduit pour l'ensemble ou partie des rémunérations supplémentaires,
 - qui, en tant que non-résidents autres que ceux visés à l'article 157bis, alinéa 3 de la loi, ont touché des rémunérations supplémentaires,
 - b) qui devraient faire l'objet d'une procédure de fixation de l'impôt par l'administration dans les conditions prévues par l'article 21 du règlement grand-ducal de procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
 - c) qui sont visés par toute autre disposition d'exécution de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions prévoyant un tel décompte.
- (2) Pour les salariés et pensionnés qui, aux termes de l'article 3, ont droit au décompte annuel, les résultats du décompte spécial sont censés être ceux du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi. L'administration est également chargée du décompte annuel en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, notamment en cas d'insuffisance de retenue d'impôt.



(3) Le décompte spécial est établi d'office par l'administration selon les dispositions des articles 2, alinéa 2, et 4 à 13, sauf qu'un supplément d'impôt annuel fait l'objet d'une procédure de recouvrement. Un excédent de retenues n'est restitué qu'aux salariés ou pensionnés visés à l'alinéa 2.

(4) Le supplément d'impôt annuel est payable par le salarié ou le pensionné dans le mois de la notification du décompte. Un supplément ne dépassant pas 10 euros n'est pas recouvré.

(5) Les résultats du décompte spécial sont communiqués au salarié ou pensionné par un bulletin qui doit contenir :

- a) le supplément d'impôt annuel à verser,
- b) les éléments de la détermination du supplément d'impôt annuel,
- c) l'indication des modalités de versement du supplément d'impôt annuel,
- d) une instruction relative aux voies et moyens de recours.

Art. 18.

Le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) est abrogé à partir de l'année d'imposition 2014.

Art. 19.

(...).



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Ce projet de loi prévoit notamment l'introduction d'un nouvel abattement de maintien dans la vie professionnelle, codifié à l'article 129g de la loi précitée du 4 décembre 1967.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'abattement de maintien dans la vie professionnelle sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de prévoir la possibilité pour les contribuables de demander l'application de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	/		
Date :	02/10/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

année d'imposition 2026

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?

☐ Oui ☒ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?

☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Ce projet de loi prévoit notamment l'introduction d'un abattement de maintien dans la vie professionnelle à l'article 129g de la loi précitée du 4 décembre 1967.

L'introduction de cet abattement nécessite des adaptations techniques au niveau du présent règlement grand-ducal, notamment une modification de la lettre *Ebis* de l'article 1^{er}, alinéa 1, dudit règlement, afin de remplacer la précédente référence à l'abattement pour mobilité durable (AMD), dispositif désormais abrogé, par une référence explicite à l'abattement de maintien dans la vie professionnelle (AMVP), correspondant à l'abattement visé à l'article 129g de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment ses articles 129g, 139, 139*bis*, 139*ter*, 143, 144, 144*bis* et 145 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que la bonification des crédits d'impôt est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, lettre *Ebis*, les termes « par abattement pour mobilité durable (AMD), l'abattement visé à l'article 129d de la loi » sont remplacés par les termes « par abattement de maintien dans la vie professionnelle (MVP), l'abattement visé à l'article 129g de la loi » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « l'abattement visé sous E » sont remplacés par les termes « les abattements visés sous E et *Ebis* ».

Art. 2.

À la suite de l'article 10 du même règlement, le titre « *cbis*) Abattement pour mobilité durable » est remplacé par le titre « *cbis*) Abattement de maintien dans la vie professionnelle ».

Art. 3.

À l'article 10*bis* du même règlement, les termes « et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales un abattement pour mobilité durable (code AMD) en application de l'article 129d de la loi » sont remplacés par les termes par « obtiennent sur demande



et dans les conditions fixées par les dispositions légales un abattement de maintien dans la vie professionnelle (code MVP) en application de l'article 129g de la loi ».

Art. 4.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.

Art. 5.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal modifie la lettre *Ebis* de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

La disposition vise à assurer la coordination réglementaire avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques; lequel prévoit l'introduction d'un nouvel article 129g instaurant un abattement pour maintien dans la vie professionnelle.

Par ailleurs, elle remplace la référence à l'abattement pour mobilité durable (AMD), dont la suppression est également prévue par ledit projet de loi puisque cet abattement a été abrogé à partir de 2021. Il s'agit donc de profiter de la modification pour procéder à un nettoyage.

Ad article 2

Cette modification vise à supprimer le titre lié à l'AMD, puisque, comme expliqué précédemment, ce dernier n'existe plus. Il s'agit donc de mettre à jour le règlement grand-ducal.

En parallèle, puisqu'un nouvel abattement a été introduit, un nouveau titre est introduit à la place de l'ancien pour régler spécifiquement le sort de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle.

Ad article 3

Cette disposition vise à prévoir les règles de déduction de l'abattement pour maintien dans la vie professionnelle. En l'occurrence, il s'agit d'un abattement que le contribuable doit demander expressément et pour l'obtention duquel il doit remplir les conditions énumérées à l'article 129g de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad article 4 et 5

Les articles 4 et 5 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Chapitre 1^{er} – Définitions et Généralités

Art. 1^{er}.

(1) Au sens du présent règlement, on entend :

- A. par la loi, la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- B. par excédent de frais de déplacement, la tranche des frais de déplacement de l'année d'imposition qui, en ce qui concerne les traitements et salaires, dépasse le minimum forfaitaire prévu par l'article 107*bis* de la loi (code FD);
- C. par excédent de frais d'obtention, autres que les frais de déplacement, la tranche des frais d'obtention de l'année d'imposition qui, en ce qui concerne la catégorie considérée de revenu, dépasse le minimum forfaitaire prévu par l'article 107 de la loi (code FO);
- D. par excédent de dépenses spéciales (code DS), la somme des dépenses suivantes faites durant l'année d'imposition:
 - 1° celles des cotisations visées à l'article 3 qui ne peuvent être déduites d'office conformément aux prescriptions dudit article;
 - 2° dans le chef des contribuables résidents et pour autant qu'elles dépassent le minimum forfaitaire prévu par l'article 113 de la loi, les dépenses spéciales au sens de l'article 109 de la loi autres que celles visées ci-dessus, à l'exception des dons en espèces dont question à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 112, alinéa 2 de la loi;
- E. par abattement pour charges extraordinaires (code CE):
 - 1° l'abattement pour charges extraordinaires résultant du régime normal de l'article 127 de la loi, ainsi que les abattements forfaitaires pour charges extraordinaires résultant de l'article 127, alinéas 4a et 6 de la loi;
 - 2° l'abattement forfaitaire pour charges d'enfants visé à l'article 127*bis* de la loi;
- ~~Ebis. par abattement pour mobilité durable (AMD), l'abattement visé à l'article 129d de la loi~~ **par abattement de maintien dans la vie professionnelle (MVP), l'abattement visé à l'article 129g de la loi** ;
- F. par crédits d'impôt, le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) visé à l'article 154*quater* de la loi, le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) visé à l'article 154*quinquies* de la loi et le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154*ter* de la loi (code CIM);
- G. par bureau RTS, respectivement le bureau régional de la retenue d'impôt ou, en ce qui concerne les salariés non résidents, le bureau de la retenue d'impôt Luxembourg Non-résidents. Toutefois, en ce qui concerne les déductions à inscrire sur les fiches de retenue d'impôt des époux salariés ou pensionnés résidents qui vivent en fait séparés, sans qu'ils bénéficient en matière de cohabitation d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, le terme de « bureau RTS » désigne le bureau RTS de Luxembourg 3.

(2) En cas d'assujettissement à l'impôt d'une durée inférieure aux douze mois de l'année d'imposition, les excédents visés sous B, C et D, ~~l'abattement visé sous E~~ **les abattements visés sous E et Ebis** et les crédits d'impôt visés sous F de l'alinéa 1^{er} s'entendent de ceux déterminés pour la période d'assujettissement à l'impôt.



(3) Dans le chef des époux imposables collectivement, les frais, dépenses et charges ainsi que les crédits d'impôt des deux époux sont à prendre en considération. On entend par époux imposables collectivement ceux qui, lors d'une demande en déduction, remplissent les conditions respectivement de l'article 3 ou 157bis, alinéa 3 de la loi.

Art. 2.

(1) Les déductions pour frais de déplacement, frais d'obtention autres que frais de déplacement, dépenses spéciales et charges extraordinaires à pratiquer sur le revenu passible de retenue (salaire ou pension) avant la détermination de la retenue ont lieu, soit d'office selon l'article 3 pour les cotisations y mentionnées, soit d'office ou sur demande suivant l'article 4 en ce qui concerne les excédents de frais de déplacement, d'autres frais d'obtention et de dépenses spéciales ainsi que l'abattement pour charges extraordinaires.

(2) Les inscriptions pour crédits d'impôt imputables après la détermination de la retenue d'impôt ont lieu, soit d'office selon l'article 12, alinéa 1^{er} pour les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés, soit sur demande suivant l'article 12, alinéa 2 pour le crédit d'impôt monoparental.

Chapitre 2 – Déduction d'office de certaines dépenses spéciales

Art. 3.

L'employeur ou la caisse de pension porte d'office en déduction du revenu dans lequel elles sont comprises :

- a) les prélèvements et cotisation versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension visés à l'article 110, numéro 1 de la loi,
- b) les cotisations personnelles opérées sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, jusqu'à concurrence d'un montant de 1.200 euros par an.

Chapitre 3 – Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt

1. Principe

a) Déduction d'office de l'excédent de frais de déplacement

Art. 4.

(1) Le bureau RTS compétent porte d'office sur les fiches de retenue d'impôt l'excédent pour frais de déplacement au sens de l'article 105bis de la loi, tel qu'il se dégage de la collecte des données récoltées ou de la demande en établissement d'une fiche de retenue.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- 1° cumul par le salarié d'emplois auprès de différents employeurs;
- 2° simultanéité de différents lieux de travail par un salarié auprès d'un même employeur;
- 3° situations spéciales où, notamment par suite de données insuffisantes, le bureau RTS n'est pas en mesure de déterminer d'office l'excédent pour frais de déplacement. En vue de l'application de la phrase qui précède dans le chef d'époux salariés imposés collectivement, les cas visés sub 1, 2 et 3 sont à considérer individuellement pour chaque époux.



(3) Dans les cas visés à l'alinéa 2 l'excédent pour frais de déplacement est pris en considération comme il est précisé à l'article 5 ci-après.

b) Déduction sur demande de l'excédent pour frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales et de l'abattement pour charges extraordinaires

Art. 5.

Le salarié ou le pensionné qui fait valoir un excédent pour frais de déplacement au sens de l'article 4, alinéa 2, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales ou qui demande un abattement pour charges extraordinaires, doit en demander la prise en considération auprès du bureau RTS compétent.

c) Fonctions des déductions inscrites sur la fiche de retenue d'impôt

Art. 6.

(1) Le bureau RTS compétent détermine, distinctement pour chaque catégorie de frais ou de dépenses, l'excédent ou l'abattement entrant en ligne de compte et les inscrit dans les cases respectives du recto de la fiche de retenue avec mention de leur code respectif.

(2) Les inscriptions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus autorisent l'employeur ou la caisse de pension à défalquer la ou les déductions en cause du salaire ou de la pension, le tout dans les conditions et suivant les modalités qui suivent. Lorsque pour une période de paie ou de pension, plusieurs déductions entrent en ligne de compte, elles sont à défalquer individuellement conformément à la règle de la phrase qui précède.

2. Détermination des frais, dépenses et charges entrant en ligne de compte

Art. 7.

(1) Concourent à la formation de la déduction des différentes déductions annuelles les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires dans la mesure où leur déduction est permise au profit du salarié ou du pensionné par une disposition légale ou réglementaire.

(2) Quelle que soit la date de la demande, les frais, dépenses et charges relatifs à l'ensemble de l'année d'imposition, ou de la période d'assujettissement à l'impôt si celle-ci est inférieure à l'année, sont mis en compte.

(3) Lorsqu'une ou plusieurs des parties constitutives de la déduction sont déterminées en tout ou en partie en fonction de la classe d'impôt ou du nombre de modérations d'impôt pour enfants auxquelles le contribuable peut prétendre, le critère à retenir est celui valable, au prescrit des articles 122 et 123 de la loi et du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 de la loi, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Lorsqu'en cours d'année et avant la demande visant une déduction, un changement de la classe d'impôt est intervenu en matière de retenue d'impôt, la nouvelle classe d'impôt valable en vertu de l'article 140 de la loi est à retenir. Si pendant la même période, un changement dans les modérations d'impôt pour enfants justifie une majoration plus importante des plafonds déductibles, le nouveau nombre de modérations d'impôt pour enfants est à retenir.

(4) Les enfants mineurs qui, malgré l'imposition collective, sont en vertu de l'article 4, alinéa 2 de la loi imposés séparément en raison du revenu d'une occupation salariée, ne peuvent obtenir une déduction pour dépenses spéciales ou pour charges extraordinaires autres que celles visées à l'article



7, que dans la mesure où ces dépenses ou charges ne sont pas prises en considération pour l'imposition collective avec le ou les parents.

(5) Si, lors de la demande, le montant définitif des frais, dépenses et charges entrant en ligne de compte ne peut être déterminé exactement, il doit être évalué par l'administration des contributions sur la base des données disponibles à ce moment.

(6) Le contribuable est tenu de prouver ou de rendre au moins crédible la réalité des frais, charges et dépenses exposés.

a) Excédent pour frais de déplacement

Art. 8.

(1) Les frais de déplacement des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail dépassant 4 unités d'éloignement sans dépasser 30 unités d'éloignement sont à déterminer forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 105*bis* de la loi et des dispositions d'exécution de cet article.

(2) En vue de l'application du présent article il est tenu compte de la distance dépassant 4 unités d'éloignement sans toutefois dépasser 30 unités d'éloignement, les 4 premières unités d'éloignement n'étant pas prises en compte et la déduction de l'éloignement dépassant 30 unités étant limitée à 2.574 euros.

(3) Les frais de déplacement font l'objet, sur la fiche de retenue, d'une inscription selon le tableau ci-dessous et selon les unités d'éloignement entrant en ligne de compte dans le chef du salarié :



Déduction en euros pour frais de déplacement (Code FD)

Unités d'éloignement	par an	par mois	par jour
5	99	8,25	0,33
6	198	16,50	0,66
7	297	24,75	0,99
8	396	33,00	1,32
9	495	41,25	1,65
10	594	49,50	1,98
11	693	57,75	2,31
12	792	66,00	2,64
13	891	74,25	2,97
14	990	82,50	3,30
15	1.089	90,75	3,63
16	1.188	99,00	3,96
17	1.287	107,25	4,29
18	1.386	115,50	4,62
19	1.485	123,75	4,95
20	1.584	132,00	5,28
21	1.683	140,25	5,61
22	1.782	148,50	5,94
23	1.881	156,75	6,27
24	1.980	165,00	6,60
25	2.079	173,25	6,93
26	2.178	181,50	7,26
27	2.277	189,75	7,59
28	2.376	198,00	7,92
29	2.475	206,25	8,25
30 et plus	2.574	214,50	8,58

(4) En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.

**b) Déduction applicable aux salariés invalides et infirmes bénéficiant d'un forfait majoré
pour frais d'obtention**

Art. 9.

(1) Les salariés invalides ou infirmes qui ont droit au minimum forfaitaire majoré prévu par le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 107, alinéa 7 de la loi, obtiennent sur demande et dans les conditions fixées au règlement précité, l'inscription, sur leur fiche de retenue, d'une déduction pour frais d'obtention (code FO) correspondant, selon les tableaux ci-après au degré de leur incapacité de travail :



1° Salariés autres que ceux sub 2° ci-dessous

Degré d'incapacité de travail	Dédution en euros		
	par an	par mois	par jour
de 25% à moins de 35%	105	8,75	0,35
de 35% à moins de 45%	135	11,25	0,45
de 45% à moins de 55%	240	20,00	0,80
de 55% à moins de 65%	285	23,75	0,95
de 65% à moins de 75%	345	28,75	1,15
de 75% à moins de 85%	390	32,50	1,30
de 85% à moins de 95%	420	35,00	1,40
de 95% à 100%	480	40,00	1,60

2° Salariés dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^e de la normale ou qui se trouvent dans un état d'impotence tel qu'ils ne peuvent subsister sans l'assistance et les soins d'autrui.

Dédution en euros		
par an	par mois	par jour
975	81,25	3,25

(2) La déduction suivant les tableaux qui précèdent exclut toute autre mise en compte de frais d'obtention en rapport direct avec l'état d'invalidité ou d'infirmité. Elle peut toutefois être cumulée avec un excédent de frais d'obtention lorsque ces derniers ne sont pas en rapport direct avec l'état d'invalidité ou d'infirmité.

c) Excédent pour dépenses spéciales

Art. 10.

(1) Le salarié ou le pensionné obtient sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales, une déduction pour excédent de dépenses spéciales (code DS), dans la mesure où les dépenses mentionnées ci-après dépassent le minimum forfaitaire prévu à ce titre par l'article 113 de la loi :

- 1° les arrérages de rentes et de charges permanentes visés à l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi;
- 2° les intérêts débiteurs visés à l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a de la loi;
- 3° les cotisations et primes d'assurances visées à l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 2 de la loi, dans la mesure où les cotisations en cause ne sont pas déjà prises en compte par l'employeur ou la caisse de pension en vertu de l'article 3 du présent règlement. En ce qui concerne les primes versées au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse au sens de l'article 111bis L.I.R., elles ne sont prises en considération que sur présentation des pièces justificatives;
- 4° les rentes versées au conjoint divorcé visées à l'article 109bis de la loi.

(2) En application de l'article 2 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 112, alinéa 2 de la loi, les dons en espèces visés aux numéros 1^{er} et 2 de l'alinéa 1^{er} dudit article, ne sont pris en considération que dans le cadre du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi.



~~cbis) Abattement pour mobilité durable~~ cbis) Abattement de maintien dans la vie professionnelle

Art. 10bis.

~~Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales un abattement pour mobilité durable (code AMD) en application de l'article 129d de la loi~~
obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales un abattement de maintien dans la vie professionnelle (code MVP) en application de l'article 129g de la loi.

d) Abattement pour charges extraordinaires

Art. 11.

(1) Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande un abattement pour charges extraordinaires (code CE) en raison des charges visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre E du présent règlement et sous les conditions et dans les limites des dispositions légales et réglementaires y mentionnées.

(2) L'abattement pour charges extraordinaires est, pour autant qu'il y a lieu à déduction d'un pourcentage de revenu selon l'article 127, alinéa 4 de la loi, déterminé compte tenu d'un revenu imposable correspondant à la somme des salaires et des pensions passibles de retenue alloués ou censés devoir l'être durant l'année, pour autant qu'aux termes du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi, ils seraient englobés dans le décompte annuel, cette somme étant toutefois diminuée des déductions à défalquer, en vue de la détermination du revenu annuel, à l'exception de l'abattement pour charges extraordinaires au sens de l'alinéa qui précède et de l'abattement extraprofessionnel. Si le contribuable dispose de revenus non passibles de retenue sur salaires ou sur pensions dépassant au total 600 euros par an, ces derniers sont ajoutés à la prédite somme des salaires et des pensions.

(3) Les salariés et pensionnés non résidents ne peuvent pas bénéficier d'un abattement pour charges extraordinaires autre que celui visé à l'article 127bis de la loi.

(4) Pour la détermination de l'abattement pour charges extraordinaires du chef de l'entretien complet de parents nécessiteux ne donnant pas droit à une modération d'impôt pour enfants, il est fait état des dépenses réelles d'entretien, sous réserve, en ce qui concerne les dépenses normales d'entretien au foyer du contribuable, d'un plafond mensuel de 575 euros pour le premier parent âgé d'au moins 18 ans, de 330 euros pour chaque parent en sus âgé d'au moins 18 ans et 230 euros pour chaque parent âgé de moins de 18 ans. Ce plafond est réduit à concurrence des ressources personnelles des personnes entretenues, les travaux domestiques fournis par ces derniers étant négligés. Les dépenses prises en considération font l'objet de la déduction du pourcentage de revenu visé à l'article 127, alinéa 4 de la loi.

(5) Le salarié ou pensionné invalide ou infirme qui a droit à l'abattement forfaitaire prévu par le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi, obtient sur demande et dans les conditions fixées au règlement précité, l'inscription, sur sa fiche de retenue, d'une déduction correspondant, selon les tableaux ci-après au degré de son incapacité de travail et à la catégorie de revenu auquel elle s'applique :



1° Salariés et pensionnés résidents, à l'exclusion de ceux visés sub 2°

Degré d'incapacité de travail	Déduction en euros		
	par an	par mois	par jour
de 25% à moins de 35%	150	12,50	0,50
de 35% à moins de 45%	225	18,75	0,75
de 45% à moins de 55%	375	31,25	1,25
de 55% à moins de 65%	450	37,50	1,50
de 65% à moins de 75%	525	43,75	1,75
de 75% à moins de 85%	585	48,75	1,95
de 85% à moins de 95%	645	53,75	2,15
de 95% à 100%	735	61,25	2,45

2° Salariés et pensionnés résidents dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^e de la normale ou qui se trouvent dans un état d'impotence tel qu'ils ne peuvent subsister sans l'assistance et les soins d'autrui

Déduction en euros		
par an	par mois	par jour
1.455	121,25	4,85

(6) Les déductions des tableaux qui précèdent excluent toute autre mise en compte de charges extraordinaires en rapport direct avec l'état d'invalidité ou d'infirmité. Elles peuvent toutefois être cumulées avec un abattement pour charges extraordinaires, lorsque ces dernières ne sont pas en rapport direct avec l'état d'invalidité ou d'infirmité.

e) Inscription et imputation des crédits d'impôt

Art. 12.

1) Le bureau RTS compétent inscrit d'office sur les fiches de retenue d'impôt le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) prévu à l'article 154^{quater} de la loi. Il inscrit également d'office sur les fiches de retenue d'impôt des pensionnés le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) prévu à l'article 154^{quinquies} de la loi.

(2) Le salarié ou le pensionné résident qui fait valoir le crédit d'impôt monoparental (code CIM) prévu à l'article 154^{ter} de la loi, doit en demander la prise en considération auprès du bureau RTS compétent.

(3) Le bureau RTS compétent détermine chaque crédit d'impôt entrant en ligne de compte et l'inscrit dans la case respective du recto de la fiche de retenue avec mention du code respectif. Ces inscriptions autorisent l'employeur ou la caisse de pension à imputer le ou les crédits d'impôt en cause sur le montant de la retenue d'impôt dûment opérée en application des dispositions du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. Lorsque pour une période de paie ou de pension plusieurs imputations mensuelles ou journalières entrent en ligne de compte, elles sont à imputer individuellement conformément aux dispositions de la phrase qui précède.

(4) Le cas échéant, l'employeur ou la caisse de pension restitue au salarié ou au pensionné, lors de chaque période de paie ou de pension le montant du ou des crédits d'impôt qui dépasse le montant de la retenue d'impôt.



3. Inscription de la déduction et du crédit d'impôt monoparental sur la fiche de retenue

Art. 13.

(1) La demande en inscription sur la fiche de retenue soit d'une déduction relative à des excédents pour frais de déplacement au sens de l'article 4, alinéa 2 du présent règlement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement et de dépenses spéciales ou à un abattement pour charges extraordinaires, soit d'un crédit d'impôt monoparental dans le chef des résidents, est à présenter par écrit au bureau RTS compétent pour le domicile du salarié ou pensionné. Par dérogation à la règle qui précède, la demande en inscription d'une déduction concernant les époux salariés ou pensionnés résidents qui vivent en fait séparés sans qu'ils bénéficient en matière de cohabitation d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, est à présenter au bureau RTS de Luxembourg 3.

(2) La demande en inscription d'une déduction au sens de l'alinéa 1^{er} émanant de non-résidents est, pour autant que la déduction en cause est permise aux termes de l'article 157 de la loi, à présenter par écrit au bureau RTS Luxembourg Non-résidents ou au bureau dans le ressort duquel est établie la caisse de pension suivant que le demandeur est respectivement un salarié ou un pensionné non résident.

(3) La fiche de retenue sur laquelle doit être portée la déduction et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental, est à joindre à la demande.

(4) Une demande relative à une année d'imposition antérieure n'est recevable que si elle est introduite au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

(5) Le directeur des contributions peut, pour des catégories déterminées de salariés ou de pensionnés, modifier les compétences établies ci-dessus pour assurer l'uniformité des déductions.

Art. 14.

(1) Après l'avoir déterminé, conformément aux articles 4 à 11, le bureau RTS compétent inscrit sur la fiche de retenue dans les cases destinées à cet effet le montant annuel des différentes déductions et, le cas échéant, des crédits d'impôt à bonifier, avec leurs codes respectifs, ainsi que les fractions mensuelles et journalières correspondantes. Ces dernières s'élèvent à respectivement 1/12 et 1/300 de la déduction annuelle ou du crédit d'impôt annuel, les centimes étant négligés.

(2) Lorsque la demande est formulée après le début de l'année et avant le 1^{er} septembre, la déduction annuelle, de même qu'un éventuel crédit d'impôt monoparental, sont répartis sur les périodes de paie ou de pension de l'année n'ayant pas encore fait l'objet d'une attribution de salaire ou de pension. Les diviseurs prévus à l'alinéa 1^{er} sont à modifier en conséquence, sans qu'ils puissent être inférieurs à respectivement 6 ou 150. Les demandes formulées à partir du 1^{er} septembre ne donnent plus lieu à l'inscription des fractions mensuelle et journalière.

(3) Les restrictions relatives à la répartition mensuelle ou journalière des déductions ainsi que d'un éventuel crédit d'impôt monoparental, prévues à l'alinéa 2 qui précède, ne sont pas applicables si, au cours de l'année d'imposition en cause, le salarié ou le pensionné n'est assujéti à l'impôt que pour une période inférieure à six mois.

(4) Outre la déduction et le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental, avec leurs montants annuels et les fractions périodiques, l'administration inscrit sur la fiche de retenue la période de déduction, et, le cas échéant, de la bonification du crédit d'impôt monoparental, période qui ne peut s'étendre au-



dès le 31 décembre de l'année d'imposition. Sans préjudice de l'alinéa 3, le présent alinéa ne s'applique pas aux demandes déposées à partir du 1^{er} septembre.

(5) Lorsque la fiche de retenue additionnelle d'un salarié porte la déduction relative aux minima forfaitaires et à l'abattement extra-professionnel, prévue par l'article 5 du règlement grand-ducal concernant la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, les déductions se dégageant de l'application du présent règlement sont inscrites dans les cases qui suivent.

(6) Les pièces relatives à la demande et à l'inscription sont conservées durant au moins trois ans par l'administration.

Art. 15.

(1) Lorsqu'une personne cumule plusieurs revenus passibles de retenue, l'excédent pour frais de déplacement et, le cas échéant, l'excédent pour frais d'obtention autres que frais de déplacement sont inscrits sur la fiche de retenue d'impôt du revenu auquel ils se rapportent du point de vue économique. Les excédents pour frais d'obtention autres que ceux visés à la phrase qui précède, pour dépenses spéciales et l'abattement pour charges extraordinaires, de même que les crédits d'impôt, sont inscrits sur la fiche de retenue principale, à moins que des critères objectifs ne requièrent un mode d'inscription différent.

(2) Dans le chef d'époux imposables collectivement cumulant plusieurs revenus passibles de retenue d'impôt, les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont applicables séparément à chaque époux. A cette fin, les excédents et abattements visés à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, sont à répartir à raison de 50 pour cent sur chaque époux, à moins que sur la base de critères objectifs les époux ne demandent une répartition différente. Les excédents et abattements à attribuer en vertu de la phrase qui précède à l'époux qui ne touche que des rémunérations supplémentaires, sont à inscrire sur la première fiche de retenue d'impôt de celui-ci, à moins qu'en application de l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase du présent article, un mode d'inscription différent n'entre en ligne de compte.

4. Inscriptions correctives

Art. 16.

(1) Toute déduction inscrite est susceptible d'être modifiée en cours d'année tant en faveur qu'en défaveur du salarié ou du pensionné. Une inscription corrective n'intervient toutefois qu'en raison d'une variation de la déduction annuelle de plus de 60 euros.

(2) Les articles 13 à 15 sont applicables par analogie aux inscriptions correctives, sauf que la somme des fractions périodiques à répartir doit correspondre à la différence entre la déduction annuelle et les fractions antérieurement déduites et que l'inscription antérieure doit être annulée avec effet à partir du début de la période de déduction de l'inscription corrective. Une différence négative donne lieu à un décompte annuel établi dans les conditions prévues par le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi.

(3) Il peut également être tenu compte des modifications en faveur du salarié ou du pensionné par l'inscription d'une déduction complémentaire à répartir sur les périodes de paie ou de pension restantes de l'année. L'inscription complémentaire est réunie par une accolade à l'inscription antérieure qui n'est pas annulée.



(4) Les bénéficiaires d'une déduction sont tenus de signaler au bureau RTS compétent selon l'article 13, toute modification de nature à entraîner une inscription corrective en leur défaveur et disposent à cet effet d'un délai d'un mois.

(5) Les dispositions du présent article, hormis la limite prévue à l'alinéa 1^{er}, sont applicables par analogie au crédit d'impôt monoparental.

5. Obligations de l'employeur ou de la caisse de pension

Art. 17.

(1) Avant la détermination de la retenue d'impôt, l'employeur ou la caisse de pension est tenu de déduire des rémunérations la fraction de déduction correspondant à la période de paie ou de pension figurant sur la fiche de retenue. L'arrondissement du salaire ou de la pension dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions n'a lieu qu'après la déduction précitée et celle prévue à l'article 3. La déduction ne peut être pratiquée que sur des rémunérations ordinaires ou, dans les cas visés à l'article 10, sur les rémunérations supplémentaires.

(2) Si le salaire ou la pension est attribué pour une période de paie ou de pension de plusieurs mois, la déduction mensuelle multipliée par le nombre de mois est mise en compte.

(3) Si le salaire ou la pension est attribué pour une période de paie ou de pension de plusieurs jours, la déduction journalière multipliée par le nombre de jours est mise en compte.

(4) L'employeur ou la caisse de pension ne peut pas reporter de sa propre autorité sur une période de paie ou de pension ultérieure tout ou partie d'une fraction de déduction qu'il n'aurait pu déduire lors d'une période de paie ou de pension déterminée.

Art. 18.

(1) Après la détermination de la retenue d'impôt l'employeur ou la caisse de pension est tenu d'imputer sur cette retenue, les fractions des différents crédits d'impôt figurant sur la fiche de retenue et correspondant à la période de paie ou de pension. Si le montant des crédits d'impôt imputables dépasse le montant de la retenue, l'employeur ou la caisse de pension restitue au salarié ou au pensionné, lors de chaque période de paie ou de pension, le montant du ou des crédits d'impôt qui dépasse le montant de la retenue d'impôt.

(2) Si le salaire ou la pension est attribué pour une période de paie ou de pension de plusieurs mois, la fraction mensuelle des crédits d'impôt, multipliée par le nombre de mois est imputée sur la retenue d'impôt.

(3) Si le salaire ou la pension est attribué pour une période de paie ou de pension de plusieurs jours, la fraction journalière des crédits d'impôt, multipliée par le nombre de jours est imputée sur la retenue d'impôt.

(4) L'employeur ou la caisse de pension ne peut pas reporter de sa propre autorité sur une période de paie ou de pension ultérieure tout ou partie d'une fraction de crédit d'impôt qu'il n'aurait pas imputé lors d'une période de paie ou de pension déterminée.



Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 19.

Le présent règlement se substitue à partir de l'année d'imposition 2009 au règlement ministériel du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 139 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tel que ce règlement a été modifié et complété par la suite.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Ce projet de loi prévoit notamment l'introduction d'un nouvel abattement de maintien dans la vie professionnelle, codifié à l'article 129g de la loi précitée du 4 décembre 1967.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances - Direction fiscalité		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction de la référence au nouvel abattement de maintien dans la vie professionnelle, visé à		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	/		
Date :	02/10/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

année fiscale 2026

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement est le corollaire des articles 8 et 10 du projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. En effet, l'article 8 prévoit l'abrogation de la base habilitante du règlement grand-ducal de 2005 et l'article 10 prévoit d'intégrer toutes les dispositions du règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées à l'article 9, paragraphe 10 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Le maintien du règlement grand-ducal précité devient donc sans objet.



Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;

3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

Vu l'avis de [la Chambre des fonctionnaires et employés publics ; la Chambre des salariés ; la Chambre des métiers ; la Chambre de commerce] ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées est abrogé.

Art. 2.

Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent règlement abroge le règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées. Ledit règlement grand-ducal devient superfétatoire puisque toutes ses dispositions figureront à l'article 9 paragraphe 10 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Aussi, l'article 8 de la loi du ... portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;

3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

abroge la base habilitante du règlement grand-ducal de 2005.

Ad articles 2

L'entrée en vigueur est fixée au même moment que celle de l'entrée en vigueur des articles 8 et 10 de la loi du ... portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;

3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

~~Vu la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie, modifiée;~~

~~Vu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926, réglant la perception des droits d'accise établis par la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie, modifié;~~

~~Vu l'article 3(2) de la Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;~~

~~Vu la loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières;~~

~~Vu la loi belge du 10 juin 1997 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise¹;~~

~~Vu la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées²;~~

~~Vu la Directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard³;~~

~~Vu l'article 12 (10) de la loi budgétaire du 23 décembre 2005, concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006;~~

~~Les avis des chambres professionnelles ayant été demandés;~~

~~Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;~~

~~Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil.~~

Arrêtons:

Art. 1er. Les boissons alcooliques confectionnées, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome, appelé surtaxe, de 600 € par hectolitre de produit fini.

Art. 2. Dans le présent règlement et dans les dispositions prises en vue de son exécution, on entend par:

———préemballées: présentées sous forme d'une unité de vente correspondant à la définition d'une «denrée alimentaire préemballée» figurant à l'article 1er, 3 b) de la Directive 2000/13/CE;

———boissons alcooliques: toutes les boissons contenant de l'alcool éthylique comme définies au chapitre VI du règlement ministériel du 30 avril 1998;

———boissons non alcooliques: toutes les boissons qui ne sont pas des boissons alcooliques au sens du chapitre VI du règlement ministériel du 30 avril 1998;



— ~~négociants en gros ou demi-gros: ceux qui livrent des boissons alcooliques confectionnées visées à l'article 3 à un revendeur;~~

— ~~surtaxe: la taxe additionnelle sur les boissons alcooliques confectionnées;~~

— ~~titre alcoométrique acquis: le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 degrés Celsius contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.~~

Art. 3. Pour les besoins du présent règlement l'expression ~~boissons alcooliques confectionnées~~ couvre: toutes les boissons ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol. mais n'excédant pas 10% vol., préemballées et constituées par:

— ~~un mélange préalable de boissons alcooliques ou non alcooliques éventuellement additionné d'alcool éthylique; ou~~

— ~~un mélange préalable d'une boisson alcoolique ou non alcoolique avec de l'alcool éthylique;~~
~~ou~~

— ~~une boisson ou un mélange préalable de boissons, alcooliques ou non alcooliques, avec addition d'au moins 2 des trois éléments suivants: arômes artificiels, sucres ou tout autre édulcorant naturel ou de synthèse, colorants.~~

~~Les différents composants des produits susvisés conditionnés ensemble pour la vente au détail à l'état non mélangé sont traités comme les mélanges préalables.~~

~~La simple dilution du vin avec de l'eau n'est pas un mélange préalable au sens du présent règlement.~~

Art. 4. Les produits contenant de l'alcool éthylique, tels que poudres, pâtes, sirops et préparations similaires, destinés à être additionné d'une boisson quelconque par le consommateur final en vue de leur consommation comme boisson alcoolique confectionnée sont traités comme les boissons alcooliques confectionnées.

~~Le volume pris en considération pour le calcul de la surtaxe est celui de la boisson alcoolique finale destinée à la consommation indiqué sur l'emballage.~~

Art. 5. La surtaxe est également perçue sur les quantités des produits susvisés déjà mis à la consommation et encore détenus chez les négociants en gros ou en demi-gros, à 0 heures le jour de l'introduction de la surtaxe.

~~A cette fin les personnes susvisées sont tenues d'envoyer à l'Administration des douanes et accises, jusqu'au 6 janvier 2006 au plus tard, un inventaire des produits susvisés déjà mis à la consommation qu'ils détiennent encore dans leurs dépôts à l'heure indiquée au paragraphe précédent.~~

Art. 6. Les produits destinés à la vente au consommateur final se trouvant dans les étalages auprès des détaillants peuvent être écoulés sans perception complémentaire.

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'État, puisque les dispositions du règlement grand-ducal abrogé sont reprises à l'article 9, paragraphe 10 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Abrogation du règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	/		
Date :	07/10/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer



1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

- ☒ Oui ☐ Non
☐ Oui ☒ Non
☒ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**

☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**

☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**

☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>